

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 79.  
N° 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO TETEPA 1930.

## ABONNEMENTS

|                                       | UN AN  | SIX MOIS | 3 MOIS |
|---------------------------------------|--------|----------|--------|
| Etablissements français de l'Océanie. | 36 fr. | 18 fr.   | 10 fr. |
| France et Colonies.                   | 40 fr. | 21 fr.   | 12 fr. |
| Etranger.....                         | 55 fr. | 28 fr.   | 15 fr. |

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

|  |      |
|--|------|
| Annonces judiciaires : la ligne.....                 | 1 50 |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne.....               | 0 75 |
| Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... | 3 00 |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne.....               | 1 50 |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

| Date  | Pages |
|---|-------|
| <b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>   |       |
| 1 <sup>er</sup> décembre..  | 360   |
| Décret modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial (Arrêté de promulgation n° 545, du 8 septembre 1930).....   |       |
| 1930  |       |
| 28 mai.....   | 367   |
| Décret fixant les traitements des instituteurs et institutrices (Arrêté de promulgation n° 563, du 15 septembre 1930).....  |       |
| 35 juin.....  | 364   |
| Décret portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1930) (Arrêté de promulgation n° 545, du 8 septembre 1930).....  |       |
| 1 <sup>er</sup> juillet.....  | 361   |
| Décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 104 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (Arrêté de promulgation n° 545, du 8 septembre 1930).....                         |       |
| 1 <sup>er</sup> juillet.....  | 363   |
| Décret déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant (Arrêté de promulgation n° 545, du 8 septembre 1930).....   |       |
| 3 juillet.....  | 366   |
| Décret relatif au régime des boissons alcooliques dans les îles du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 545, du 8 septembre 1930).....  |       |
| 3 juillet.....  | 366   |
| Décret relatif au régime des boissons alcooliques à Tahiti et à Makatea dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 545, du 8 septembre 1930).....   |       |
| 3 juillet.....  | 365   |
| Décret relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux colonies (Arrêté de promulgation n° 545, du 8 septembre 1930).....   |       |
| 3 juillet.....  | 367   |
| Décret complétant dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 2 août 1891 relatif à la contrainte par corps (Arrêté de promulgation n° 545, du 8 septembre 1930)..... |       |

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

|  |     |
|--|-----|
| 15 septembre..   | 368 |
| Décision n° 564, chargeant le Secrétaire Général p. i., de l'exécution des affaires courantes pendant une tournée du Gouverneur dans l'archipel des Îles-Sous-le-Vent..... |     |
| 28 août.....   | 368 |
| Arrêté n° 510, portant répartition du contingent de 100 hectolitres de rhum attribuée à la Colonie par le décret du 30 janvier 1930.....                                   |     |
| 29 août.....   | 369 |
| Arrêté n° 513, modifiant l'arrêté du 19 décembre 1929 allouant et fixant l'indemnité pour charges de famille dans la Colonie.....  |     |
| 29 août.....   | 369 |
| Arrêté n° 514, autorisant le dégrèvement d'une somme de cent vingt francs dix centimes et confirmant l'arrêté n° 452, du 29  |     |

|  |     |
|--|-----|
| août 1929, en ce qui concerne l'asiatique Sun Koun Kion, n° 3061.....  | 369 |
| 29 août.....   | 369 |
| Arrêté n° 515, rendant exécutoires un rôle principal et trois rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, des patentes et de la taxe additionnelle de 10% sur les patentes pour l'année 1930, des perceptions de Maïao et Makatea..... |     |
| 30 août.....   | 370 |
| Arrêté n° 517, accordant à M. Liot, Prosper, le bénéfice de la prime à la fabrication en faveur des industries nouvelles.....  |     |
| 30 août.....   | 370 |
| Arrêté n° 518, modifiant celui du 7 novembre 1927 portant institution d'une Caisse de menues dépenses à l'Ecole Principale de Fakarava (Tuamotu).....  |     |
| 30 août.....   | 370 |
| Arrêté n° 519, portant modification à l'arrêté du 7 février 1930 ouvrant le secteur Est du lagon de "Hikueru" à la pêche des huîtres perlières par plongeurs à nu et éventuellement par scaphandriers.....   |     |
| 4 septembre..  | 371 |
| Décision n° 536, créant un emploi de monitrice à l'Ecole Centrale de Papeete.....  |     |
| 5 septembre..  | 371 |
| Arrêté n° 539, fixant les attributions des bureaux du Gouvernement.....  |     |
| Extraits.....  | 371 |
|  | 372 |

## AVIS OFFICIELS

|   |     |
|---|-----|
| Circulaire à Messieurs les Chefs de Service, Administrateurs, Agents spéciaux et Chefs de district..... | 375 |
| Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....   | 376 |
| Avis.....   | 376 |
| Service des Douanes et Contributions. — Avis.....   | 376 |
| Service de l'Immigration. — Avis.....   | 377 |
| Secrétariat Général. — Avis de Concours.....  | 378 |
| Concours de stage à l'Ecole Coloniale. — Avis.....  | 377 |
| Secrétariat Général. — Avis aux Agriculteurs.....   | 377 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

|   |     |
|---|-----|
| Situation financière de la Caisse Agricole au 1 <sup>er</sup> septembre 1930..... | 378 |
| Situation financière de la Banque de l'Indochine au 31 août 1930.....             | 379 |

## DIVERS

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires.....          | 379 |
| — commerciales et avis divers..... | 384 |

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ n° 545, promulguant dans la Colonie les décrets des 1<sup>er</sup> décembre 1928, 25 juin 1930, deux décrets du 1<sup>er</sup> juillet 1930, trois décrets du 3 juillet 1930 et le décret du 5 juillet 1930.**

(Du 8 septembre 1930.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés en leur forme et teneur :

1<sup>o</sup> Le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial (J.O.R.F. du 6 décembre 1928, page 12726 ;

2<sup>o</sup> Le décret du 25 juin 1930, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1930) (J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> juillet 1930, page 7310) ;

3<sup>o</sup> Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (J.O.R.F. du 3 juillet 1930, page 7410) ;

4<sup>o</sup> Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant (J.O.R.F. du 3 juillet 1930, page 7412) ;

5<sup>o</sup> Le décret du 3 juillet 1930 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux colonies (J.O.R.F. du 9 juillet 1930, page 7683) ;

6<sup>o</sup> Le décret du 3 juillet 1930 relatif au régime des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie autres que Tahiti et Makatea (J.O.R.F. du 10 juillet 1930, page 7744) ;

7<sup>o</sup> Le décret du 3 juillet 1930 relatif au régime des boissons alcooliques à Tahiti et Makatea (J.O.R.F. du 10 juillet 1930, page 7745) ;

8<sup>o</sup> Le décret du 5 juillet 1930 complétant dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps (J.O.R.F. du 11 juillet 1930, page 7807).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1930.

JOYE.

**DÉCRET modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial.**

(Du 1<sup>er</sup> décembre 1928.)

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu le décret du 2 mars 1919 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par les décrets des 16 octobre 1914 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret (finances) du 9 mars 1921 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille, modifié par le décret du 21 mai 1925.

bution des indemnités pour charges de famille, modifié par le décret du 21 mai 1925.

Vu les différentes lois de finances ayant modifié le taux desdites indemnités, notamment l'article 187 de la loi de finances du 13 juillet 1926 ; ensemble les circulaires (finances) fixant la jurisprudence en matière d'indemnités pour charges de famille, notamment celle du 21 juillet 1925 ;

Vu le décret du 29 août 1926 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité provisoire ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir de la date de la publication du présent décret, les indemnités pour charges de famille attribuées aux fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décrets, rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, sont calculées d'après les tarifs actuels et éventuels applicables en la matière au personnel de l'Etat, conformément aux règles exposées ci-dessous.

Art. 2. — Les indemnités sont concédées sans limitation de traitement, suivant le nombre des enfants dont le fonctionnaire a la charge et qui sont âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Les enfants infirmes ou ceux qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement ouvrent droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans, dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de seize ans, aux indemnités pour charges de famille. L'attribution éventuelle auxdits enfants de bourses d'enseignement ne fait pas obstacle à la concession de l'indemnité.

Ouvrent droit à l'indemnité jusqu'à l'âge de dix-huit ans, les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage.

Art. 3. — Sont considérés comme étant à la charge du fonctionnaire :

1<sup>o</sup> Les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil ;

2<sup>o</sup> Les orphelins effectivement recueillis par lui et dont il assure l'entretien ;

3<sup>o</sup> Les enfants que la femme du fonctionnaire non séparé de corps a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu divorce et que les enfants sont restés avec le premier mari ou lorsque le premier mari contribue à leur entretien,

Art. 4. — Lorsque le mari et la femme appartiennent tous deux à des personnels administratifs pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants et le soin du mandatement incombe au service qui emploie le mari, à charge par ce service de signaler, le cas échéant, au service qui emploie la femme la prohibition de cumul.

Art. 5. — Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition de ses aînés. Le décès de l'un des enfants survenu postérieurement à la date du présent décret ne modifiera pas le rang de ses puînés ; cette exception cessera d'avoir son effet en cas de nouvelle survivance d'enfant.

Art. 6. — Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu entre les mains et sur l'acquit du chef de famille. Lorsqu'un enfant est né au cours d'un mois, l'indemnité n'est due qu'à partir du premier jour du mois suivant. Si un enfant décède au cours d'un mois, le mois entier est dû.

Art. 7. — Les indemnités pour charges de famille sont rigou-

reusement subordonnées à la nature et à la quotité du traitement alloué au chef de famille, dont elles suivent le sort.

A. — Lorsque le fonctionnaire, ayant avec lui ses enfants, occupe une position lui permettant de prétendre à la solde de présence augmentée du supplément colonial, l'indemnité, calculée d'après le tarif applicable au personnel de l'Etat, est majorée d'une fraction identique à celle employée pour le calcul de ce supplément colonial.

B. — Lorsque le fonctionnaire, ayant dû laisser ses enfants en France ou dans sa colonie d'origine, occupe la position décrite au paragraphe précédent, il a droit aux mêmes allocations, et, en outre, à une majoration spéciale égale à l'indemnité principale, dégagée du supplément colonial, qui lui est acquise du chef des enfants dont il est ainsi séparé.

Cette majoration lui est allouée du jour de son débarquement dans sa colonie d'affectation au jour exclu de son embarquement pour rentrer en France et sur sa déclaration écrite attestant qu'il n'a pu se faire accompagner desdits enfants.

Les sommes perçues à ce titre par le fonctionnaire depuis son débarquement devraient être remboursées si, à un moment quelconque de son séjour colonial, il obtenait l'autorisation de se faire rejoindre par les enfants.

C. — Lorsque le fonctionnaire occupe une position lui donnant droit seulement à la solde de présence, à l'exclusion du supplément colonial, le taux de l'indemnité est exactement celui des agents de l'Etat.

D. — L'indemnité est réduite ou supprimée dans les mêmes proportions et à compter de la date à laquelle le traitement de présence est lui-même réduit ou supprimé pour quelque cause que ce soit. Elle est toutefois maintenue intégralement en cas de réduction du traitement motivée par un congé de maladie.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> entretenus sur les fonds de nos établissements outre-mer, à l'exception de ceux ressortissant aux établissements français dans l'Inde, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Nouvelle-Calédonie.

Des arrêtés ministériels détermineront les dates auxquelles les dates auxquelles les dispositions du présent décret pourront être étendues aux quatre colonies précitées, au fur et à mesure de l'adhésion des pouvoirs locaux compétents.

Art. 9. — Sont abrogées, en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret du 16 octobre 1914 et des réglementations locales intervenues pour son exécution.

Toutefois, les dispositions actuellement en vigueur continueront à être appliquées pour les établissements français dans l'Inde la Guadeloupe, la Martinique et la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à la date de signature des arrêtés ministériels prévus à l'article 8, dernier paragraphe.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents entretenus sur le budget de l'Etat. Ceux-ci sont soumis, au point de vue de l'indemnité pour charges de famille, aux prescriptions de l'article 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925 du décret (finances) du 29 août 1926 ou de tout acte les modifiant.

Art. 11. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,  
ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1930.)

(Du 25 juin 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies :

Vu le décret organique de 28 décembre 1855, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 29 avril 1930 approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1930.

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté du 11 avril 1930 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 50.000 francs au chapitre 13.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,  
FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des pensions, du Ministre de la guerre, du Ministre de la marine, du Ministre des colonies, du Ministre de l'air, du Ministre des finances et du Ministre du budget ;

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, ainsi conçu :

« Il est institué un office national du combattant sous forme d'établissement public ;

« Les attributions et le fonctionnement de cet office seront déterminés par un décret qui devra être soumis à la ratification des Chambres dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi ;

« Il est créé une carte du combattant, qui sera attribuée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant » ;

Vu le décret du 28 juin 1927, modifié et complété par les décrets des 27 janvier 1928, 21 juin 1928, 16 novembre 1929 et, notamment, les articles 2 à 5 et 16 et les tableaux y annexés ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1928 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La carte du combattant créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après.

Art. 2. — Sont considérés comme combattant pour l'application de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 ;

A. — Pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918.

1° Les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu, pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux tableaux annexés au présent décret ;

2° Sous réserve d'avoir appartenu aux unités énumérées aux tableaux ci-annexés, mais sans condition de séjour dans ces unités :

Les militaires des armées de terre et de mer ayant été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ces unités et ceux qui ont été faits prisonniers ;

3° Quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de séjour dans cette unité :

Les militaires des armées de terre et de mer qui ont reçu une blessure de guerre.

Les Alsaciens et les Lorrains devenus Français en exécution du traité de Versailles qui, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, sont affiliés à un groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, rattache à un groupement national de combattants ou de mutilés, à l'exception, toutefois, des anciens officiers de carrière.

Les Alsaciens et les Lorrains qui se sont engagés pendant la période des hostilités dans les rangs de l'armée française.

B. — Pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918.

Les militaires des armées de terre et de mer faisant ou ayant fait partie des troupes et missions militaires en territoires étrangers ou ayant acquis des droits à une médaille commémorative de campagne de guerre ou à la médaille coloniale au titre du département de la guerre ou de la marine, sous réserve de remplir, en outre, l'une des conditions suivantes :

a) Avoir, pendant trois mois consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre ;

b) Avoir été, sans condition de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à des opérations de guerre, évacué pour blessure reçue ou maladie contractée au service, ou fait prisonnier ;

c) Avoir reçu une blessure de guerre.

Art. 3. — Le détail des formations visées au tableau ci-annexé est donné, mais pour ces seules formations par les tableaux annexés à l'instruction du Ministre de la guerre en date du 7 octobre 1922, insérée au *Journal officiel* du 11 octobre, pour l'application de la loi du 20 juillet 1922, instituant la médaille interalliée dite « médaille de la Victoire ».

Le détail des formations visées au tableau II ci-annexé fera l'objet d'une instruction spéciale du Ministre de la marine et du Ministre des pensions.

Art. 4. — Les personnes ayant pris part à des opérations de guerre ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, notamment les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914, pourront individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant. Ces cas spéciaux ne seront examinés qu'après constitution de l'office national des combattants et des comités départementaux. La décision sur chacun de ces cas sera prise par le Ministre des pensions après instruction et avis des comités départementaux et de l'office national des combattants.

Les décisions du Ministre sont définitives.

Art. 5. — Les anciens combattants recevront, selon les règles ci-après déterminées, une carte d'identité spéciale dite : « carte du combattant ».

Toutefois, tiendra lieu provisoirement de carte du combattant un certificat constatant la qualité de combattant qui sera délivré sur demande des intéressés :

1° Aux militaires des armées de terre et de mer visés à l'article 2 par les autorités énumérées dans les instructions spéciales des Ministres de la guerre et de la marine ;

2° Aux Alsaciens et Lorrains qui n'ont pas servi dans l'armée française, par le préfet, sur la proposition du président du groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 auxquels ils sont affiliés.

Le certificat provisoire et la carte du combattant ne seront pas délivrés aux militaires des armées de terre et de mer non amnistiés qui auront encouru une condamnation pour infraction commise pendant la durée des opérations.

Art. 6. — La carte du combattant est délivrée par le président du comité du combattant du département où réside l'intéressé.

Jusqu'à la constitution des comités départementaux du combattant, la carte est délivrée par le président du comité départemental des mutilés et réformés de la guerre.

Art. 7. — Le modèle de la carte est déterminé par un arrêté du Ministre des pensions pris après avis de l'office national du combattant.

La carte contient notamment les mentions suivantes : nom et prénoms, lieu et date de naissance.

Pour être valable, elle doit être revêtue de la signature du président du comité départemental du combattant et de celle du titulaire.

Il y est apposé une photographie du titulaire, de la dimension de 3 centimètres sur 4, oblitérée au timbre sec par le comité départemental du combattant.

Art. 8. — Il est tenu, dans chaque comité départemental, un registre spécial où sont inscrits les noms des attributaires des cartes avec, pour chacun d'eux, un numéro d'ordre reproduit sur la carte délivrée.

Art. 9. — La carte est établie sur la remise du certificat provisoire prévu à l'article 5, paragraphe 2 précité et de la photographie visée à l'article 7 ci-dessus.

Le certificat provisoire peut être adressé au comité départemental du combattant ou à la mairie de la résidence.

Dans tous les cas où le certificat provisoire ne contient pas l'indication du lieu et de la date de naissance, les titulaires devront justifier de leur identité. Ils peuvent le faire par la présentation au maire ou au comité départemental d'une pièce d'identité telle que carte d'électeur, livret militaire, carte d'invalidité, livret de famille.

L'indication du lieu et de la date de naissance est reportée sur le certificat provisoire où est apposé le cachet de la mairie ou du comité.

Les intéressés peuvent également justifier de leur identité par l'envoi, au comité départemental, de toutes pièces justificatives de la date et du lieu de leur naissance.

La carte est transmise à l'intéressé par l'intermédiaire du maire de sa résidence.

Art. 10. — Toute demande de remplacement de carte perdue ou détériorée doit être adressée au président du comité départemental qui a délivré la première carte.

Art. 11. — Les certificats provisoires ou les cartes indument attribués sont retirés à la diligence de l'office national du com-

combattant, par l'autorité qui a procédé à la délivrance desdits certificats ou cartes.

Art. 12. — En ce qui concerne l'Algérie, les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, des décrets détermineront les conditions d'application du présent décret.

Art. 13. — Sont abrogés les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 28 juin 1927, modifié et complété par les décrets des 21 juin 1928 et 16 novembre 1929 et le décret du 1<sup>er</sup> mars 1928.

Art. 14. — Le Ministre des pensions, le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine, le Ministre des colonies, le Ministre de l'air, le Ministre des finances et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des pensions,*

R. CHAMPETIER DE RIBES.

*Le Ministre de la guerre,*

ANDRÉ MAGINOT.

*Le Ministre de la marine,*

JACQUES-LOUIS-DUMESNIL.

*Le Ministre des colonies,*

FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Ministre de l'air,*

LAURENT EYNAC.

*Le Ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le Ministre du budget,*

GERMAIN MARTIN.

### DÉCRET déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant.

(Du 2 juillet 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des pensions, du Ministre de la guerre, du Ministre de la marine, du Ministre des colonies, du Ministre de l'air, du Ministre des finances et du Ministre du budget.

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, ainsi conçu :

« Il est institué un office national du combattant, sous forme d'établissement public.

« Les attributions et le fonctionnement de cet office seront déterminés par un décret qui devra être soumis à la ratification des Chambres dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

« Il est créé une carte de combattant qui sera attribuée, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant » ;

Vu le décret du 28 juin 1927, modifié et complété par les décrets des 27 janvier 1928, 21 juin 1928 et 16 novembre 1929, et le règlement d'administration publique du 1<sup>er</sup> juillet 1930,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'office national des combattants, établissement

public, créé par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, est rattaché au Ministère des pensions.

Il veille sur les intérêts moraux et matériels des combattants.

Il centralise toutes les informations de nature à les intéresser.

Il étudie les dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être prises en leur faveur et, d'une manière générale, il leur assurera un patronage et un appui.

Il prend toutes mesures utiles pour favoriser leur placement.

Il leur vient en aide, notamment en leur facilitant toutes opérations de prévoyance et de crédit, d'assurance, de mutualité, de concessions agricoles et coloniales, de constructions et d'acquisition de maisons à bon marché, d'acquisition de jardins ouvriers.

Le bénéfice des institutions de l'office national des combattants est réservé aux titulaires de la carte du combattant.

Toutefois, les combattants bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ne peuvent prétendre à ces avantages lorsque ceux-ci sont déjà mis à leur disposition par l'office national des mutilés.

Art. 2. — Les ressources de l'office national des combattants comprennent :

1<sup>o</sup> La subvention annuelle inscrite au budget du Ministère des pensions au chapitre intitulé : « Subvention à l'office national des combattants », et les autres subventions qui pourront être allouées à l'office par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

2<sup>o</sup> Les dons, legs et libéralités de toute nature et de toute provenance qui pourraient être faits soit à l'office lui-même, soit à l'ensemble ou à une catégorie déterminée de militaires ou d'anciens militaires ayant droit à la carte du combattant, qui n'auraient pas qualité pour recevoir à titre gratuit ;

Toutefois, lorsque ces dons, legs et libéralités seront affectées aux militaires appartenant à une région déterminée, ils seront répartis par décret après avis de l'office national entre les comités départementaux intéressés ;

3<sup>o</sup> Toutes autres ressources qui pourraient être affectées à l'office national.

Art. 3. — En cas de suppression de l'office national des combattants ou d'un comité départemental institué en vertu de l'article 6, les valeurs provenant de dons, legs ou libéralités faites à l'office ou au comité seront attribuées par décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre des pensions, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs.

Art. 4. — L'office national des combattants est administré par un conseil composé du Ministre des pensions, président et de quatre-vingts membres nommés ou élus dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Quarante membres nommés pour quatre ans par décret rendu sur la proposition du Ministre des pensions, savoir :

3 sénateurs.

5 députés.

1 membre du conseil d'Etat.

1 membre de la cour des comptes.

1 représentant de la Banque de France.

3 représentants du Ministre des pensions.

1 représentant du Ministre des finances.

1 représentant du Ministre des affaires étrangères.

1 représentant du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

1 représentant du Ministre de l'intérieur.

1 représentant du Ministre de la guerre.

1 représentant du Ministre de la marine.

1 représentant du Ministre de l'instruction publique.

- 1 représentant du Ministre des travaux publics.
- 1 représentant du Ministre du commerce et de l'industrie.
- 1 représentant du Ministre des colonies.
- 1 représentant du Ministre du travail.
- 1 membre du conseil supérieur de la coopération.
- 1 membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.
- 1 membre du conseil supérieur de l'agriculture.
- 2 membres du conseil supérieur du travail (dont 1 membre patron et 1 membre ouvrier).
- 1 membre du conseil supérieur des colonies.
- 1 représentant de l'office national des mutilés.
- 1 représentant de l'office national des pupilles de la nation.
- 1 représentant de la caisse nationale de crédit agricole.
- 1 représentant des chambres de commerce.
- 4 membres désignés par le Ministre des pensions ;
- 2° Quarante membres élus pour quatre ans par les membres des comités départementaux dans les conditions fixées à l'article 5.

Cessent de plein droit de faire partie de l'office national les membres nommés qui n'exercent plus les fonctions qui les avaient fait désigner.

Les membres élus et nommés sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Le mandat des membres nommés ou élus peut toujours être renouvelé. Le premier renouvellement des membres nommés et des membres élus aura lieu à l'expiration de la première période de deux ans, par la voie d'un tirage au sort effectué par les soins du comité d'administration de l'office national.

Art. 5. — Sont éligibles au conseil de l'office national tous les titulaires de la carte du combattant et, pour la première élection, du certificat provisoire en tenant lieu, de nationalité française, âgés de trente ans au moins, non déchus de leurs droits civils ou civiques.

Toutefois, ne sont pas éligibles les fonctionnaires des offices nationaux et des comités départementaux de mutilés, de combattants et de la nation.

L'élection aura lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Les candidatures devront être déclarées dans les formes qui seront déterminées par arrêté ministériel.

Le vote aura lieu par correspondance.

Un arrêté du Ministre des pensions réglera la forme de l'élection, le mode de dépouillement du scrutin et la constatation des résultats.

La liste des candidats élus sera publiée au *Journal officiel*.

Les élections pourront être arguées de nullité par les électeurs et par les associations d'anciens combattants déclarées, d'après l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant au moins six mois d'existence à la date des élections, et par le préfet.

Toutes les contestations sur l'élection des membres de l'office devront être portées, à peine de nullité, dans la huitaine de la publication des résultats au *Journal officiel*, devant le Ministre des pensions qui statuera définitivement dans les deux mois après avis du conseil de l'office national.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions, le remplacement des membres élus aura lieu dans les formes ci-dessus fixées.

Toutefois, il ne sera procédé obligatoirement à ces élections que si le nombre de vacances réduit d'un tiers au moins celui des membres élus et s'il reste à courir un délai minimum de six mois avant les élections générales.

Les membres élus dans ces conditions termineront le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 6. — Dans chaque département, un comité départemental des combattants sera institué par décret après avis du conseil général.

Les comités départementaux pourront recevoir des subventions de l'office, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des dons et legs aux conditions prescrites par l'article 910 du code civil pour les établissements d'utilité publique.

Art. 7. — Les comités départementaux comprennent : le préfet, président, et quatre membres par département de moins de 200.000 habitants.

Dans les départements de plus de 200 000 habitants, ils comprennent deux membres en sus par fraction supplémentaire de 150.000 habitants, la dernière fraction comptant pour 150.000 habitants si elle atteint 75.000 avec un maximum de cinquante-quatre membres pour le département de la Seine.

La moitié des membres est nommée pour quatre ans par le préfet, après consultation du conseil général et approbation du Ministre des pensions.

L'autre moitié est élue pour quatre ans par les délégués des associations de combattants.

Les membres élus et nommés sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Le mandat des membres nommés ou élus peut toujours être renouvelé. Le premier renouvellement des membres nommés et des membres élus aura lieu à l'expiration de la première période de deux ans, par la voie d'un tirage au sort effectué par les soins du comité départemental.

Art. 8. — Sont appelées à élire des délégués en vue de la constitution des comités départementaux, les associations ou sections d'associations de combattants déclarées depuis six mois au moins à la date des élections, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le nombre des délégués formant le collège électoral est calculé sur le chiffre total des membres participants des dites associations ou sections d'associations titulaires de la carte du combattant et, pour la première élection, du certificat provisoire en tenant lieu, dans les proportions suivantes :

De 50 à 100 membres, 1 délégué ;

De 100 à 2.000 membres, 1 délégué supplémentaire par 100 membres ou fraction de 100 membres ;

Au-dessus de 2.000 membres, 1 délégué supplémentaire par 500 membres ou fraction de 500 membres.

Le nombre des délégués, déterminé conformément aux bases ci-dessus indiquées, est arrêté chaque année par le préfet, d'après les renseignements statistiques fournis par les associations et vérifiés par lui.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre des pensions fixera la date à laquelle les renseignements devront parvenir à la préfecture et la date à laquelle le nombre des délégués sera arrêté.

Ces renseignements doivent justifier le nombre des membres titulaires de la carte du combattant (ou, pour la première élection, du certificat provisoire) faisant partie de l'association ou de la section d'association.

Les associations ou sections d'associations qui ne fournissent pas les renseignements avant cette date perdent le droit d'avoir des délégués.

Les délégués sont désignés par le conseil d'administration de l'association ou de la section d'association.

Nul ne peut être délégué dans plus d'un département.

Les délégués doivent être Français, majeurs, non déchus de

leurs droits civils ou civiques, titulaires de la carte du combattant.

Un arrêté du Ministre des pensions déterminera la forme des élections aux comités départementaux, le mode de dépouillement du scrutin et la constatation des résultats.

Les conditions d'éligibilité sont celles qui sont prévues par l'article 5.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 5.

Les élections pourront être arguées de nullité par les électeurs ou par les associations d'anciens combattants déclarées d'après l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant au moins six mois d'existence à la date des élections et par le préfet.

Toutes les contestations sur l'élection des membres élus des comités départementaux devront être portées, à peine de nullité, dans la huitaine de l'élection, devant le Ministre des pensions, qui statuera définitivement dans les deux mois, après avis du conseil de l'office national.

Peuvent être remplacés par le préfet, après avis du comité d'administration de l'office national et approbation du Ministre des pensions, les membres nommés des comités départementaux qui ont manqué à trois séances consécutives du comité départemental, à moins que leurs excuses n'aient été reconnues valables par le comité dont ils font partie.

Art. 9. — Le Ministre des pensions adressera au Président de la République un rapport annuel sur le fonctionnement de l'office national des combattants.

Art. 10. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits à l'office national et à ses comités départementaux sont exempts de tout droit de mutation.

Art. 11. — Un décret pris sur la proposition du Ministre des finances, du Ministre des pensions et du Ministre de l'instruction publique déterminera les mesures d'exécution du présent décret, et notamment :

1<sup>o</sup> L'organisation intérieure de l'office des combattants et des comités départementaux qui pourront recourir aux ressources du personnel, locaux et matériel des offices nationaux et départementaux fonctionnant déjà en faveur des victimes de la guerre.

Pour l'office national, après accord entre le conseil de l'office national des combattants et le comité d'administration de l'office national des mutilés, ou entre le conseil d'administration de l'office national des combattants et la section permanente de l'office national des pupilles de la nation.

Pour les comités départementaux, après accord entre les offices centraux et consultation des organismes départementaux intéressés ;

2<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles seront réparties les ressources entre l'office et les comités départementaux, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du contrôle et de l'emploi des fonds.

Art. 12. — En ce qui concerne l'Algérie, les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, des décrets détermineront les conditions d'application du présent décret.

Art. 13. — Antérieurement à la constitution du conseil de l'office national des combattants, dans les conditions prévues par les articles 4 et 5, il sera désigné un comité provisoire comprenant le Ministre des pensions, président, et soixante membres nommés par décret, sur la proposition du Ministre des pensions, dont trente représentants des groupements nationaux d'anciens combattants.

Ce comité remplira, jusqu'aux élections prévues aux articles susvisés, les attributions dévolues au conseil de l'office national des combattants.

En outre, jusqu'à la constitution des comités départementaux des combattants, les attributions de ces comités seront provisoirement confiées aux comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre.

Art. 14. — Les articles 1<sup>er</sup> et 6 à 18 du décret du 28 juin 1927, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets du 27 janvier 1928 et du 16 novembre 1929, sont abrogés.

Art. 15. — Le Ministre des pensions, le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine, le Ministre des colonies, le Ministre de l'air, le Ministre des finances et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres.

Fait à Paris, le 2 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des pensions,*

A. CHAMPETIER DE RIBES.

*Le Ministre de la guerre,*

ANDRÉ MAGINOT.

*Le Ministre de la marine,*

JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

*Le Ministre des colonies,*

FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Ministre de l'air,*

LAURENT EYNAC.

*Le Ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

*Le Ministre du budget,*

GERMAIN-MARTIN.

#### DECRET relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux colonies.

(Du 3 juillet 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 9 décembre 1857 et 29 octobre 1887 relatifs à la propriété littéraire et artistique aux colonies ;

Vu la loi du 28 juin 1910 portant approbation de la convention de Berlin du 13 novembre 1908 revisant la convention de Berne du 13 novembre 1908 revisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ensemble le décret du 2 septembre 1910 promulguant ladite convention ;

Vu le décret du 28 mars 1916 portant promulgation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, signée à Berne le 20 mars 1914 ;

Vu la déclaration d'accession des colonies et pays de protectorat français à la convention de Berlin du 13 novembre 1908 complétée par le protocole de Berne du 20 mars 1914 ;

Vu l'avis du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DECRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus applicables aux colonies et pays de protectorat français relevant du département des colonies :

1<sup>o</sup> Le décret du 2 septembre 1910 portant promulgation de la convention internationale revisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908 ;

2° Le décret du 28 mars 1916 portant promulgation du protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, signé à Berne le 20 mars 1914.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,  
FRANÇOIS PIÉTRI.

**DÉCRET relatif au régime des boissons alcooliques dans les îles du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 3 juillet 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables à diverses colonies, notamment dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 10 août 1899 réglementant le mode d'administration des archipels ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 3 mars 1918, sur le régime des boissons à Tahiti et Moorea ;

Vu le décret du 18 mai 1925 sur la répression de l'alcoolisme et la contrebande dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 27 juillet 1926 portant réglementation des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1927 réglementant la consommation et la vente des boissons d'alimentation dans les îles du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie autres que Tahiti, Moorea et Makatèa.

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les îles du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, autres que Tahiti et Makatèa, la vente en gros des boissons d'alimentation (vins, cidres, poirés et bières titrant 14 degrés au maximum) n'est permise qu'aux négociants patentés et agréés par le Gouverneur après enquête administrative.

Art. 2. — Le Gouverneur fixe par arrêté le nombre maximum de patentes à délivrer pour chaque île. Il détermine également, chaque année, au prorata du chiffre de leur population, la quantité maximum des boissons d'alimentation pouvant être vendue ou consommée dans chaque île. Il peut, si nécessaire, fixer, en conseil, le prix de vente maximum de ces liquides et en prescrire l'affichage dans les magasins de vente, en un lieu apparent.

Les ventes devront être faites au comptant et en espèces. Les livraisons seront faites par quantité d'au moins une bouteille ; les boissons ne seront pas consommées sur place.

Art. 3. — Dans l'archipel des Marquises et aux Îles-Sous-le-Vent, aucune délivrance de boissons d'alimentation ne pourra être faite à des indigènes océaniens ou à des Asiatiques immigrés que sur autorisation écrite de l'administrateur ou de son représentant.

Art. 4. — Sont interdits dans les îles autres que Tahiti et Makatèa la vente et le don des boissons alcooliques titrant au moins

15°. Des autorisations exceptionnelles pourront, néanmoins, être accordées à des commerçants patentés par décision du Gouverneur en conseil, pour la vente à des Européens et assimilés non océaniens et non asiatiques immigrés. Les acheteurs devront se munir d'un permis administratif spécifiant les quantités dont ils ont besoin, et délivré par l'Administrateur de l'archipel ou s'il s'agit de Moorea, par le Secrétaire général du Gouvernement ou son délégué.

Art. 5. — La vente au détail de boissons de toute nature est interdite. Elle considérée comme vente au détail toute livraison de liquide en quantité inférieure à une bouteille.

Toutefois, le Gouverneur peut exceptionnellement autoriser certains établissements spécialement désignés à livrer des boissons pour la consommation sur place. L'autorisation est personnelle et peut être révoquée dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité publique.

Art. 6. — Aucun liquide alcoolique ne pourra être embarqué d'un point quelconque de la Colonie à destination d'une autre île sans autorisation de la douane qui visera obligatoirement le permis délivré par les autorités visées à l'article 3.

Il ne pourra être embarqué sur les navires faisant du cabotage interinsulaire, comme provision de bord, que des boissons d'alimentation titrant 14 degrés au plus.

Art. 7. — Dès le retour du navire, le capitaine est tenu de déposer au bureau des douanes les attestations de débarquement qui lui seront délivrées par le représentant de l'administration (administrateur, agent spécial, sous-agent spécial, agent des douanes ou chef du district).

Art. 8. — L'Administration pourra, au cours du chargement ou au cours du voyage, faire ou ordonner telle visite qu'elle jugera nécessaire.

Art. 9. — Les infractions aux prescriptions du présent décret seront punies d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Le jugement prononcera, en outre, la confiscation des liquides de contrebande. L'article 463 du code pénal est applicable.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 11. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,  
FRANÇOIS PIÉTRI.

**DÉCRET relatif au régime des boissons alcooliques à Tahiti et à Makatèa dans les Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 3 juillet 1930)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mars 1854 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables à diverses colonies notamment dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 10 août 1899 réglementant le mode d'administration des archipels;

Vu le décret du 21 janvier 1904 modifié par celui du 3 mars 1918 sur le régime des boissons à Tahiti et Moorea,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La vente des boissons alcooliques de toute nature n'est autorisée à Tahiti et à Makatea que sous les réserves ci-après.

Art. 2. — Seuls les commerçants patentés et agréés par le Gouverneur après enquête administrative peuvent vendre en gros des boissons alcooliques de toute nature à Papeete.

Art. 3. — Dans les districts de Tahiti et à Makatea la permission de vendre, en gros, des liquides de toute nature, peut être accordée par le Gouverneur aux personnes remplissant les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 4. — Le gros comporte au moins une bouteille. Il est d'au moins 12 bouteille liquides alcooliques de fabrication locale.

Art. 5. — La vente, pour la consommation sur place, des boissons alcooliques de toute nature ne peut être permise qu'aux établissements spécialement désignés par le Chef de la Colonie, l'autorisation restant essentiellement personnelle et pouvant être révoquée dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité publique.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Le jugement pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement pendant un mois au moins et six mois au plus. L'article 463 du code pénal est applicable.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 8. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois* publié au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 juillet 1930.

G. DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET complétant dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 août 1891 relatif à la contrainte par corps.

(Du 5 juillet 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Vu le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies des lois des 22 juillet 1867, et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps :

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité, de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

DÉCRET :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 août 1891 portant application aux colonies des lois des 22 juillet 1867 et 19 decem-

bre 1871 sur la contrainte par corps, est complété comme suit dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun :

« Toutefois, le taux de la consignation d'aliments prévu par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867 est fixé, dans chacun desdits territoires, par arrêté du Commissaire de la République. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* du Togo et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Garde des sceaux,*  
*Ministre de la justice,*  
RAOUL PÉRET

ARRÊTÉ n° 563, promulguant dans la Colonie le décret du 28 mai 1930 fixant les traitements des instituteurs et des institutrices.

(Du 15 septembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté en ses forme et teneur le décret du 28 mai 1930 fixant les traitements des instituteurs et institutrices (J. O. R. F. du 29 mai 1930).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1930.

JOIRE.

DÉCRET fixant les traitements des instituteurs et institutrices.

(Du 28 mai 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du Ministre du budget,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 85 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 30 décembre 1928;

Vu l'article 2 de la loi du 20 décembre 1929 et l'article 121 de la loi du 16 avril 1930;

Vu les décrets des 25 janvier 1926, 18 août 1927, 21 mars 1928 et 10 juillet 1929,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 1 à 4 du décret du 18 août 1927, modifié par le décret du 21 mars 1928, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — Le traitement des instituteurs et institutrices de chaque classe est ainsi fixé :

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1929 :

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 18.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 16.600     |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 15.200     |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 13.800     |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 12.400     |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 11.000     |
| Stagiaires.....             | 10.000     |

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1930 :

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 18.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 16.600     |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 15.200     |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 14.000     |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 12.800     |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 11.500     |
| Stagiaires.....             | 10.500     |

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1930 :

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 19.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 17.500     |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 16.000     |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 14.500     |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 13.000     |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 11.500     |
| Stagiaires.....             | 10.500     |

« Art. 2. — Les titulaires chargés de la direction d'une école reçoivent, à ce titre, un supplément de traitement de :

- 800 fr., si l'école comprend deux classes ;
- 1.600 fr., si l'école comprend trois ou quatre classes ;
- 2.800 fr., si l'école comprend de cinq à neuf classes ;
- 3.500 fr., si l'école comprend au moins dix classes.

« Art. 3. — Dans les écoles qui comprennent un cours complémentaire, les maîtres chargés de ce cours, ainsi que les directeurs et les directrices, reçoivent un supplément de 1.500 fr.

« Ce supplément est porté à 2.000 fr. après trois ans, 2.500 fr. après six ans, 3.000 fr. après dix ans, 3.500 fr. après quinze ans d'exercice dans les cours complémentaires, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures.

« Le directeur déchargé de classe, dont l'école possède un cours complémentaire, doit enseigner audit cours une des matières essentielles du programme, comportant au minimum quatre heures hebdomadaires d'enseignement ; il ne peut cumuler l'indemnité de cours complémentaire que jusqu'à concurrence de 5.100 fr.

« Art. 4. — Le supplément prévu par l'article 8 de la loi du 15 avril 1909, pour les maîtres qui justifient du diplôme spécial créé pour l'enseignement des arriérés, est fixé à 1.500 fr. Il est porté à 2.000 fr. après trois ans, 2.500 fr. après six ans, 3.000 fr. après dix ans, 3.500 fr. après quinze ans d'exercice dans les écoles ou classes de perfectionnement. »

Art. 2. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 auront effet du 1<sup>er</sup> octobre 1930.

Art. 3. — Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 28 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique  
et des beaux-arts,

PIERRE MARAUD.

Le Ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

---

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**


---

DÉCISION n° 564, chargeant le Secrétaire Général p. i., de l'exécution des affaires courantes pendant une tournée du Gouverneur dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 15 septembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. le Secrétaire Général p. i. Coup assurera l'expédition des affaires courantes en l'absence du Gouverneur, pendant la tournée du Chef de la Colonie dans l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent du 23 septembre au 3 octobre 1930.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1930.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 510, portant répartition du contingent de 100 hectolitres de rhum attribué à la Colonie par le décret du 30 janvier 1930.

(Du 28 août 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 janvier 1930 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La répartition du contingent rhumier attribué aux Etablissements français de l'Océanie est fixée ainsi qu'il suit :

Société d'Atimaono ..... 100 hectolitres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1930.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 513, modifiant l'arrêté du 19 décembre 1929 allouant et fixant l'indemnité pour charges de famille dans la Colonie.

(Du 29 août 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le câblogramme ministériel n° 71 du 28 juillet 1930;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 août 1930,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 décembre 1929 susvisé est modifié comme suit :

« Une indemnité spéciale pour charges de famille est allouée aux fonctionnaires, employés ou agents entretenus sur le Budget Local et appartenant à un cadre organisé par arrêté local, qui ont un ou plusieurs enfants à leur charge, âgés de moins de 16 ans ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 514 D, autorisant le dégrèvement d'une somme de cent vingt-six francs dix centimes et confirmant l'arrêté n° 452, du 29 août 1929, en ce qui concerne l'asiatique Sun Koun Kiou, n° 3061.

(Du 29 août 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 172 et 173 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904;

Vu l'arrêté, n° 552, du 29 août 1929;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1929;

Vu les pièces et la demande de M. Sun Koun Kiou jointes au dossier;

Sur la proposition de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 août 1930,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'Agent spécial de Taravao est autorisé à faire emploi dans ses écritures du dégrèvement de la somme de cent vingt-six francs dix centimes, en faveur de M. Punua a Maruhi (fils), savoir :

|                       |                    |        |
|-----------------------|--------------------|--------|
| Prestation rurale     | exercice 1929..... | 126 »  |
| Frais d'avertissement | — .....            | 0 10   |
| Total                 | .....              | 126 10 |

Art. 2. — L'arrêté n° 452, du 29 août 1929, autorisant le remboursement d'une somme de deux cent quatre-vingt francs soixante-dix centimes est confirmé dans ses forme et teneur.

Art. 3. — Les ordonnances de renvoi et modération ainsi que le présent arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 515, rendant exécutoires un rôle principal et trois rôles supplémentaires de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, des patentes et de la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes pour l'année 1930, des perceptions de Maiao et Makatea.

(Du 29 août 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928;

Vu l'arrêté 429 du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions dites "Toutes autres professions".

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, créant une taxe additionnelle de 10 % sur les patentes;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1929 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1930;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 août 1930,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires le rôle principal et les rôles supplémentaires, pour l'année 1930, désignés ci-après, s'élevant à la somme totale de : Mille six cent soixante-dix francs quarante-deux centimes, savoir :

PERCEPTION DE MAIAO.

Rôle principal de 1930.

|                            |        |
|----------------------------|--------|
| Taxe sur les chiens.....   | 315 »  |
| Frais d'avertissement..... | 1 90   |
|                            | 316 90 |

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre 1930.

|                            |        |
|----------------------------|--------|
| Prestation rurale.....     | 252 »  |
| Frais d'avertissement..... | 0 20   |
|                            | 252 20 |

Total de la perception de Maiao..... 569 10

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> trimestre 1930.

|                            |        |
|----------------------------|--------|
| Prestation rurale.....     | 630 »  |
| Taxe sur les chiens.....   | 45 »   |
| Patentes fixes.....        | 288 75 |
| — proportionnelles.....    | 75 »   |
| Formules.....              | 25 »   |
| Frais d'avertissement..... | 0 90   |

1.064 65

Rôle supplémentaire du 2<sup>m</sup>e trimestre 1930.

|  |       |          |
|--|-------|----------|
| Taxe additionnelle de 10%.....         | 36 37 |          |
| Frais d'avertissement .....            | 0 30  |          |
|  |       | 36 67    |
| Total de la perception de Makatea..... |       | 1.401 32 |
| Total général.....                     |       | 4.670 42 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 517 D. accordant à M. Liot Prosper le bénéfice de la prime à la fabrication en faveur des industries nouvelles.

(Du 30 août 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 26 avril 1923 modifié par celui du 9 octobre 1929, accordant une prime à la fabrication en faveur des Industries nouvelles;

Vu la demande de M. Liot en date du 26 juin 1930;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 août 1930,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Liot, Prosper Industriel, bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930 d'une prime à la fabrication dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 1923, modifié par celui du 9 octobre 1929.

Art. 2. — La prime est accordée pour les jus concentrés d'ananas, les huiles essentielles d'orange et de citron à l'exclusion de tous autres produits.

Art. 3. — La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 518. modifiant celui du 7 novembre 1927 portant institution d'une Caisse de menues dépenses à l'École Principale de Fakarava (Tuamotu).

(Du 30 août 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'art. 149;

Vu l'arrêté local, en date du 13 septembre 1927 portant création et organisation d'une École Primaire, avec internat à Fakarava (Archipel des Tuamotu);

Vu l'arrêté local du 7 novembre 1927 portant institution d'une Caisse de menues dépenses à l'École principale de Fakarava (Archipel des Tuamotu);

Considérant qu'en raison de l'absence d'un délégué du Trésor à Fakarava ainsi que des difficultés de communications avec le chef-lieu des Établissements, il importe d'assurer, d'une façon régulière, l'envoi des fonds destinés à l'économiste de l'École principale de cette localité en vue du fonctionnement de sa Caisse de menues dépenses;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement et de l'Administration;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 août 1930,

## ARRÊTE :

L'arrêté du 7 novembre 1927 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Sans changement.

Art. 2. — Les mandats permettant de faire des avances à la Caisse des menues dépenses ou de renouveler ces avances, seront émis au nom de l'économiste. Ils seront acquittés à Papeete par une Commission composée du Trésorier-Payeur et d'un délégué de l'Administration locale. Cette Commission sera chargée de l'expédition des fonds et en établira un procès-verbal. Dès réception de ces fonds à Fakarava, l'économiste délivrera une quittance à souche justifiant de la prise en comptabilité de l'avance faite; cette quittance sera adressée directement au Trésorier-Payeur par la première occasion postale. Aucune autre avance ne pourra être consentie tant que la quittance du précédent envoi de fonds ne sera parvenue au Trésor à Papeete.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Trésorier-Payeur et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 519. portant modification à l'arrêté du 7 février 1930 ouvrant le secteur Est du lagon de "Hikueru" à la pêche des huîtres perlières par plongeurs à nu et éventuellement par scaphandriers.

(Du 30 août 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 février 1930 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres naçnières et perlières dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu les arrêtés n° 179 et 180 du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huîtres naçnières et perlières par plongeurs à nu et par scaphandriers dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 7 février 1930 ouvrant le secteur Est du lagon de "Hikuera" à la pêche des huîtres perlières par plongeurs à nu et éventuellement par scaphandriers ;

Vu les vœux émis par la Chambre de Commerce de Papeete et la pétition des habitants du district de "Hikuera" ;

Considérant, d'une part, qu'il importe de prévenir l'encombrement et, par suite, la dépréciation des nacres de la Colonie sur les marchés extérieurs ; que, d'autre part, il y a lieu de tenir compte de tous les intérêts en cause pour réduire d'une façon équitable le maximum de la quantité de nacres à pêcher en 1930 dans le secteur Est de "Hikuera" ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et de l'Administrateur des Tuamotu ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 août 1930,

#### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 février 1930 sont remplacées par les suivantes :

« Si au 30 novembre, 1000 tonnes de nacres n'ont pas été récoltées du secteur, la pêche pourra se continuer au moyen de scaphandres concurremment avec les plongeurs à nu jusqu'à complément de la quantité fixée ci-dessus. La saison de plongée sera « pas prolongée au delà du 31 mai 1931, même si le tonnage déterminé plus haut n'a pas été atteint ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1930.

JOYE.

DÉCISION n° 536, créant un emploi de monitrice à l'Ecole Centrale de Papeete.

(Du 4 septembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1<sup>er</sup> août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction Publique ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un emploi de monitrice est créé à l'Ecole Centrale de Papeete à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1930.

Art. 2. — Les candidates doivent être pourvues du Certificat d'Études Primaires local et produire un dossier comprenant les pièces exigées pour être chargé d'une fonction publique.

Art. 3. — La monitrice percevra une solde mensuelle de 200 francs exclusive de toute autre indemnité et sera nourrie et logée par l'établissement. La solde est imputable au chapitre 12, art. 6 du budget local en cours.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enseignement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1930.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 539, fixant les attributions des bureaux du Gouvernement.

(Du 5 septembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1912 portant rétablissement du Secrétariat Général dans les Etablissements français de l'Océanie,

#### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Le nombre des bureaux du Gouvernement ainsi que les attributions de chacun de ces bureaux sont fixés comme suit :

CABINET DU GOUVERNEUR.

#### A. — Cabinet :

a) *Courrier*. — Réception, enregistrement et répartition du courrier à l'arrivée.

Centralisation des documents à soumettre à la signature du Gouverneur ;

Enregistrement et expédition du courrier au départ.

Enregistrement et répartition des ordres, arrêtés, décisions et circulaires ;

Chiffre ;

Légalisation. — Cérémonies officielles.

b) *Archives et publications*. — Classement et conservation des dépêches ministérielles, des arrêtés, décisions et circulaires du Gouverneur, des doubles de la correspondance au départ.

Centralisation, classement et conservation des publications officielles.

Préparation du Journal officiel de la Colonie, correction des épreuves, établissement des tables annuelles.

Rédaction du *Journal Te Vea Maohi* (Le Messager Indigène). — Traduction de la partie tahitienne du Journal officiel ;

c) *Personnel*. — Organisation générale du personnel. — Demandes d'emploi ; recrutement ; nomination ; centralisation des notes du personnel ; préparation des tableaux d'avancement ; promotions ; mutations ; congés et permission ; discipline ; témoignages officiels de satisfaction ; Conservation des dossiers du personnel.

Distinctions honorifiques. — Constitution des dossiers et tenue du registre des propositions.

d) *Conseil d'Administration et Conseil du Contentieux Administratif*. — Secrétariat des Conseils d'Administration et du Contentieux Administratif. — Centralisation des affaires à présenter à ces Conseils. — Préparation des bordereaux, des procès-verbaux, des extraits et transmissions.

Archives des Conseils d'Administration et du Contentieux Administratif.

#### B. — Bureau politique et militaire :

a) *Affaires Politiques*. — Affaires indigènes. Relations avec les Chefs indigènes.

Politique française et étrangère dans le Pacifique.

Relations avec les autorités étrangères dans le Pacifique.

Relations avec les autorités consulaires françaises dans les Pays étrangers du Pacifique.

Presse étrangère ;

Extradition ;

Centralisation de tous renseignements intéressant la sécurité intérieure et extérieure de la Colonie ; informations politiques.

Sûreté Générale ;

b) *Affaires militaires.* — Centralisation des affaires militaires de la colonie.

Relations avec les autorités militaires ;

Emploi de la force armée ;

Défense de la Colonie ;

Gendarmerie ;

Personnel militaire hors cadres ;

Aviation ;

Comité Colonial du Combattant ;

Contrôle des affectés spéciaux ;

c) *Défense Nationale.* — Secrétariat Permanent de la Défense Nationale. Relations avec le Service Ministériel de la Défense Nationale. Préparation de la Mobilisation. Mobilisation administrative, Economique, Industrielle.

Enregistrement à l'arrivée et au départ du courrier concernant la Défense Nationale ;

Conservation des Documents relatifs à la Défense Nationale ;

Attributions spéciales.

### C. — Secrétariat particulier du Gouverneur.

Affaires Réservées.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL.

*Secrétariat.* — Réception enregistrement et distribution de la correspondance adressée au Secrétariat Général.

Enregistrement du courrier au départ.

Centralisation du travail des bureaux et transmission au Cabinet du Gouverneur des documents à soumettre à la signature du Chef de la Colonie.

Bibliothèque du Secrétariat Général.

Archives anciennes.

#### A. — 1<sup>er</sup> Bureau.

a) *Finances.* — Préparation des Budgets et des Comptes administratifs du Service Local. Exécution du Budget. Etablissement des ordres de recettes. Engagement liquidation et mandatement des dépenses du personnel et de matériel. Tenue des contrôles de soldes du personnel.

Distributions de fonds. Crédits supplémentaires. Ouverture, virement et réintégration de crédits. Correspondants administratifs du Trésor. Vérification et apurement de la comptabilité des agents spéciaux. Caisnes de menues dépenses. Caisse de réserve.

Régularisation des dépenses effectuées à l'extérieur pour le compte du Service Local.

Arrêts, injonctions et référés de la Cour des comptes.

Contrôle de la Comptabilité des règles financières.

Comptabilité de la curatelle aux successions et biens vacants ; successions des fonctionnaires civils et militaires.

Pensions de retraite.

Réquisitions de passage, frais de route, mise en route du personnel.

Hospitalisations.

Liquidation et mandatement des dépenses de l'Etat et des Services locaux des autres colonies.

Emprunts.

b) *Matériel.* — Matériel et approvisionnement des différents services. Ameublement, inventaires et recensements des mobiliers.

Ajudications, baux, marchés, commandes, appels d'offres, soumissions.

Cautionnement des entrepreneurs.

Commissions de recettes.

Abonnements aux publications.

#### B. — 2<sup>me</sup> Bureau.

a) *Administration générale.* — Recensement et statistiques de la population.

Législation générale.

Régime électoral de la Municipalité, des Conseils de districts. du Conseil Supérieur des colonies et des Chambres de Commerce et d'Agriculture.

Organisation municipale et des Conseils de districts. Syndicats, Associations, groupements divers. Congrégation, Cultes. Sociétés Françaises et étrangères Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Recherches dans l'intérêt des familles.

Etat-civil, Naturalisations.

Assistance Publique ; assistance médicale ; assistance judiciaire. Loteries. Fêtes de bienfaisance.

Cercles, jeux, théâtre, cinéma, censure des films cinématographiques.

Armes et munitions.

Prostitution.

Police judiciaire et administrative.

Prisons. Ateliers de discipline, réhabilitation.

Dons et legs.

Exercice de la médecine et de la pharmacie.

Cimetières. — Inhumations, exhumations ; transports des restes mortels.

Boulangeries ; boucheries, cafés, restaurants.

Main-d'œuvre.

Contrôle des étrangers, réglementation de la circulation et de l'admission au séjour. Permis de séjour.

Expulsions.

Secours, subventions, bourses scolaires.

Comité Colonial des Pupilles de la Nation.

b) *Affaires Economiques.* — Commerce, industrie. Statistiques commerciales Mercuriales. Renseignements commerciaux. Marques de fabrique. Brevets d'invention.

Enseignement professionnel.

Expositions, concours, foires.

Etablissements de crédit. Banques, Caisse Agricole. Circulation monétaire.

Organisation et fonctionnement de la Chambre de Commerce, des Sociétés coopératives et de Secours mutuels et relations avec ses organismes.

Agriculture. Organisation et fonctionnement de la Chambre d'Agriculture, des syndicats agricoles, de la Caisse Agricole et relations avec ces organismes.

Jardins d'essai ; élevage. épizooties ; primes à l'Agriculture et à l'élevage. Bois et Forêts.

Conditionnement des produits du crû.

Chasse et pêche Pêche côtière ; pêche des huîtres nacrières et perlières.

Importation, exportation, relations avec le Service des Douanes Propagande touristique. Syndicat d'initiative et bureau de tourisme.

Société d'Etudes Océaniques.

Régime domanial, concessions, relations avec le Service des Domaines.

#### SERVICES RATTACHÉS ET PLACÉS SOUS LES ORDRES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

a) *Immigration.* — Application de la législation concernant les immigrés de race asiatique.

Réception des engagés. Répartition. Inspection des chantiers.

Vérification des salaires. Comptabilité du pécule.

Rapports avec les engagistes. Tenue de la Caisse de l'Immigration. Comptabilité des frais de rapatriement.

Correspondance avec le Ministère, l'Indo-Chine la Nouvelle-Calédonie, pour ce qui a trait au Service de l'Immigration. Statistiques.

Formation et transport des contingents.

b) *Police et inspection de la navigation.* — Navigation au long cours, au cabotage, au bornage.

Inscription maritime.

Application de la législation métropolitaine aux navires immatriculés en France et en Algérie et au personnel de ces navires.

Application de la législation locale aux navires immatriculés dans la Colonie et au personnel de ces navires.

Tenue à jour des rôles d'équipage; embarquement et débarquement; salaires et avances.

Conflits entre armateurs et capitaines, entre armateurs et marins, interrogatoires, enquêtes, constitution des dossiers à transmettre au Parquet.

Discipline du personnel naviguant

Hospitalisation des Inscrits Maritimes; Surveillance rapatriements.

Examens de la Marine marchande: dossiers des candidats, commission; procès-verbaux; brevets.

Francisation des navires; immatriculation jaugeage.

Visites annuelles des navires; visites après réparations. Permis de naviguer.

Naufrages: enquêtes, liquidations, poursuites.

Epave: recherches, conservation et vente.

Relations avec les quartiers de l'Inscription Maritime en France et dans les colonies, avec le Ministère de la Marine marchande, avec la Caisse des gens de mer, avec la Caisse des Invalides de la Marine avec la Caisse de Prévoyance des Inscrits maritimes. Comptabilité des recettes à effectuer pour le compte de ces caisses.

c) *Imprimerie du Gouvernement.* — Publication du Journal Officiel, du "Te Ve'a Maohi" (Le Messager Indigène) et du Bulletin de la Société d'Etudes Océaniques.

Impression des Budgets et Compte définitifs de la Colonie, des statistiques commerciales etc..

Travaux de reliure des documents officiels. Comptabilité intérieure de l'Imprimerie.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1930.

JORE.

## EXTRAITS

### Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 528, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1930, une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé de la présente décision est accordée à M. Rayappin (Divi) Commis principal auxiliaire du Service local.

Par décision du Gouverneur, n° 529 c, en date du 2 septembre 1930, M. Bouzer (Emile) interprète principal hors classe est mis à

la disposition du Secrétaire Général du Gouvernement pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1930.

Est et demeure rapportée la décision n° 573 du 31 octobre 1929 mettant M. Bouzer à la disposition du Chef du Service des Douanes et Contributions.

Par décision du Gouverneur, n° 530, en date du 3 septembre 1930, à titre d'avertissement, l'autorisation accordée le 7 avril 1930 au sieur Lacour (Jean) de tenir à Papeete un établissement de marchand de sorbets, pâtisserie et confiserie, est retirée pour une durée de deux mois à compter du 5 septembre prochain.

Par décision du Gouverneur, n° 532, en date du 4 septembre 1930, une commission composée de :

MM. Aumont, Inspecteur des Affaires Administratives, *Président*;

Allain, Directeur de l'Imprimerie;

Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général,

est chargée de procéder 1° — à l'inventaire du matériel de l'Imprimerie et des matières en réserve et en consommation; 2° — à la vérification des registres de comptabilité et de la caisse de service.

Cette commission est en outre chargée de faire un relevé exact des travaux en cours ou en expectative de réalisation et de faire toutes propositions utiles au Chef de la Colonie en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Imprimerie du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 533, en date du 4 septembre 1930, M. Thomas (Jean) instituteur de 5<sup>me</sup> classe du cadre métropolitain, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie, est affecté à l'Ecole Centrale de Papeete en qualité d'adjoint au cours complémentaire de cette école.

M. Thomas a droit à l'indemnité de cours complémentaire fixée par les articles 4 et 5 de l'arrêté local du 22 octobre 1927.

Au 19 août 1930, M. Thomas est rangé dans la 5<sup>me</sup> classe avec 2 ans 7 mois 19 jours d'ancienneté de promotion et 12 ans 2 mois 15 jours d'ancienneté totale de services.

M<sup>me</sup> Thomas (Madeleine), née de Saint-Chartier, institutrice de 5<sup>me</sup> classe du cadre métropolitain, détachée dans les Etablissements français de l'Océanie, est affectée à l'Ecole Centrale de Papeete en qualité d'adjointe chargée d'une classe primaire élémentaire de cette école.

Au 19 août 1930, M<sup>me</sup> Thomas est rangée dans la 5<sup>me</sup> classe avec 1 an 7 mois 19 jours d'ancienneté de promotion et 9 ans 8 mois 7 jours d'ancienneté totale de services.

M. et M<sup>me</sup> Thomas ont droit à l'indemnité représentative de logement dans les conditions prévues par l'arrêté local du 30 avril 1924 et la décision n° 568 du 18 septembre 1928.

La présente décision aura effet à compter du 20 août 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 534, en date du 4 septembre 1930, M<sup>me</sup> Lavalette, institutrice stagiaire du cadre local à l'Ecole Centrale, est nommée adjointe à l'Ecole Communale en remplacement de M<sup>me</sup> Doom.

M<sup>me</sup> Doom, institutrice stagiaire du cadre local à l'Ecole Communale, est nommée adjointe à l'Ecole de Pirae en remplacement de M<sup>elle</sup> Coppenrath (Joséphine), en disponibilité.

M<sup>elle</sup> Tehei (Averii), institutrice stagiaire du cadre local, directrice provisoire de l'Ecole de Faaone, est nommée adjointe à l'Ecole de Punaauia en remplacement de M<sup>elle</sup> Rose VII.

M. Richmond (Frank), instituteur stagiaire du cadre local, adjoint à l'École de Taravao, est nommé à titre provisoire, directeur de l'École de Faone en remplacement de M<sup>lle</sup> Tehei (Averii). M. Richmond a droit à l'indemnité de logement fixée par l'arrêté local du 26 décembre 1920.

La décision n° 199 du 22 mars 1930, concernant M<sup>lle</sup> Vii (Rose) est rapportée.

Les mutations ci-dessus auront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 535, en date du 4 septembre 1930, les dispositions de la décision du 26 août 1929 concernant M<sup>me</sup> Manquillet sont rapportées. Cette institutrice est réaffectée à l'une des classes primaires élémentaires de l'École Centrale à compter du 20 août 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 537, en date du 4 septembre 1930, M. Mataitai (Ariinoehau) pourvu du Brevet élémentaire est nommé instituteur stagiaire et chargé des fonctions d'adjoint à l'École d'Ahareaitu (Moorea) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1930 mais restera détaché à l'École de Maharepa jusqu'à l'arrivée de M. Marae a Teamo.

Par décision du Gouverneur, n° 538, en date du 4 septembre 1930, M. Marie a Teao, instituteur de 5<sup>me</sup> classe du cadre local en résidence à Rangiroa (Tuamotu) est affecté à l'École de Maharepa (Moorea) en qualité d'adjoint à compter du jour de son arrivée dans ce poste.

Un certificat adressé par l'Agent spécial au Service de l'Instruction Publique fera connaître la date d'entrée en fonctions de M. Marie a Teamo.

Par décision du Gouverneur, n° 541, en date du 5 septembre 1930, les annamites N'Guyen Van Vue n° 47 (homme) et N'Guyen Thi Than n° 208 (femme) sont affectés à l'École de Fakarava en qualité de gens de service.

Par décision du Gouverneur, n° 541 bis, en date du 6 septembre 1930, le nommé L. nelsjo, Erik, Helge, âgé de 25 ans, né à Hirtosa (Suède) de nationalité suédoise, est placé en subsistance gardé à la prison coloniale à compter du 6 septembre 1930 et jusqu'à son rapatriement qui est à la charge du représentant de la Compagnie du "Bullaren" à Papeete, Monsieur A. G. Rowland.

Les frais occasionnés par les recherches, la conduite, la subsistance et la garde de cet étranger seront payés par M. A. G. Rowland, consignataire du navire "Bullaren" à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 542, en date du 8 septembre 1930, les Bureaux, Etablissements scolaires, Ateliers et Chantiers publics seront fermés pendant la journée du lundi 22 septembre 1930, à l'occasion de la Fête Communale.

Par décision du Gouverneur, n° 543, en date du 8 septembre 1930, est acceptée pour compter du 16 juillet 1930, la démission de son emploi d'ouvrier de l'Imprimerie du Gouvernement, offerte par M. Virau a Mariotua ouvrier de 7<sup>me</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n° 544, en date du 8 septembre 1930, une commission composée de :

MM. l'Inspecteur des Affaires Administratives, *Président* ;  
Un Officier de vaisseau de l'Aviso "Bellatrix", *Membre* ;  
l'Officier mécanicien de l'Aviso "Bellatrix", —  
le Lieutenant de Port, —  
l'Adjoint au Chef du Service des Travaux Publics, *Rapporteur* ;

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet d'examiner l'état et la valeur d'une vedette dont l'achat est envisagé pour le compte du Service Local, et faire toutes propositions utiles.

Par décision du Gouverneur, n° 551, en date du 10 septembre 1930, M. Roger Guilpain est commissionné en qualité de Défenseur près les Tribunaux de la Colonie.

M. Guilpain devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le Tribunal Supérieur, le serment prévu et prescrit par l'article 8 de l'arrêté susvisé du 26 avril 1926.

Par décision du Gouverneur, n° 552, en date du 10 septembre 1930, la décision n° 267 du 30 avril 1930 affectant l'infirmier Tetauruaturi a Tetuamanahui au poste de Tubuai est modifiée et complétée comme suit :

A compter du jour de son débarquement dans l'île Tubuai, l'infirmier Tetauruaturi a Tetuamanahui a droit à l'indemnité de zone prévue par l'arrêté n° 710 du 31 décembre 1929 pour les originaires de l'Archipel.

Par décision du Gouverneur, n° 554, en date du 10 septembre 1930, un congé de convalescence de trois mois à solde entière, à passer dans la Colonie, est accordé à M. Yves Dauphin, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 556, en date du 11 septembre 1930, est rapportée la décision du 13 mars 1929 concernant la désignation de M. Vernon pour effectuer le paiement des salaires des ouvriers employés sur les chantiers du Service des Travaux Publics.

M. Tarahu, agent auxiliaire du Service des Travaux Publics, est désigné à compter du 15 juin 1930, pour remplir les dites fonctions en remplacement de M. Vernon.

Par décision du Gouverneur, n° 557, en date du 11 septembre 1930, une réquisition de passage pour France (1<sup>re</sup> catégorie B) sera délivrée à M. le Médecin-Commandant Bizien des Troupes coloniales H. G., ainsi qu'à M<sup>me</sup> Bizien sur le paquebot "Antinoüs" du Service Contractuel de la Compagnie des Messageries Maritimes attendu à Papeete vers le 15 octobre 1930 à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 546 c, en date du 8 septembre 1930, une permission d'absence de quinze jours à solde entière de présence pour compter du 9 septembre 1930 est accordée à M. Dumas (Edouard) surveillant au Service des Travaux Publics.

Par décision du Gouverneur, n° 547, en date du 9 septembre 1930, une commission composée de :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;  
l'Inspecteur des Affaires Administratives, *Membre* ;  
le Chef du Service des Travaux Publics, —  
le Chef du Service des Postes et Télégraphes, —

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'examiner la proposition de cession faite à l'Administration par M. E. Martin de son entreprise téléphonique et faire toutes propositions utiles en vue de l'exploitation éventuelle de ce service par les services publics.

Par décision du Gouverneur, n° 549, en date du 9 septembre 1930, M<sup>lle</sup> Hélène Pua est désignée en qualité de planton à la Station radioélectrique intercoloniale de Fare-Ute pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 550, en date du 9 septembre 1930, un congé spécial de maternité de deux mois, à compter du 15 septembre 1930 est accordé à M<sup>me</sup> Frogier (Antoinette) née Fougèreusse, auxiliaire au Service des Douanes et Contributions.

Par décision du Gouverneur, n° 559, en date du 13 septembre 1930, la décision n° 455 du 19 septembre 1925 chargeant M. Virieux (Lauren.) des fonctions d'Agent Spécial du Service local de Tahiti à San Francisco est rapportée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 560, en date du 13 septembre 1930, la position de disponibilité sans solde de M. Rere Tairitia, instituteur stagiaire, accordée par décision n° 364 du 9 juillet 1929 est prorogée, sur sa demande, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 5 août 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 561, en date du 13 septembre 1930, une allocation scolaire de cinq cents francs payable par dixième pour l'année 1930-1931 est accordée à la jeune Mare (Tiutua) fille de M. Rootama a Mare, demeurant à Afareaitu.

Par décision du Gouverneur, n° 562, en date du 15 septembre 1930, la décision n° 532 S. G. du 4 septembre 1930 est et demeure rapportée.

Une commission composée de :

MM. Aumont, Inspecteur des Affaires Administratives, *Président*;

Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général;

Junker, Agent Spécial des Thamotu,

est chargée de procéder :

1° à l'inventaire du matériel de l'Imprimerie et des matières en réserve et en consommation et de proposer la condamnation des matières, mobilier et objets hors d'usage.

2° Cette Commission est en outre chargée de faire un relevé exact des travaux en cours ou en expectative de réalisation et de faire toutes propositions utiles au Chef de la Colonie en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Imprimerie du Gouvernement.

Il est adjoint à la Commission pour la vérification des outils et de la machinerie :

MM. Mathieu, Officier mécanicien de la "Bellatrix",

Pomel, Adjoint au Chef du Service des Travaux Publics.

Ces deux techniciens dresseront un procès-verbal de leurs constatations.

### Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 43, en date du 5 juin 1930, un congé d'un mois, sans solde, est accordé à Teakirikito Paeoma-

ra de ses fonctions d'agent de police à Rikitea et de canotier de la Résidence, à compter du 8 juin jusqu'au 7 juillet 1930.

Le nommé Tekura Moearo est provisoirement désigné pour le remplacer pendant cette même période dans les fonctions d'agent de police à Rikitea et de canotier à la Résidence.

Par décision du Gouverneur, n° 44, en date du 5 juin 1930, un nouvel agent de police non classé est nommé à Rikitea. Il remplira également les fonctions de canotier de la Résidence, le tout à compter du 7 juillet 1930.

Aux termes de la décision n° 6 de ce même jour, le sieur Tekura Moearo a été provisoirement désigné pour remplacer du 8 juin au 7 juillet 1930, l'agent de police et canotier de la Résidence Teakirikito Paeomara, mis en congé sur sa demande, pour ce laps de temps.

Par décision du Gouverneur, n° 45, en date du 30 juin 1930, Magain Aratore, Chef du district de Taku, est détaché provisoirement à la surveillance de la plonge du Secteur de Tearia.

Il prendra ses fonctions à commencer du 1<sup>er</sup> juillet 1930 et ce, de mois en mois, par tacite reconduction, aussi longtemps que l'Administration ne lui aura pas notifié la fin du présent mandat.

Par décision du Gouverneur, n° 46, en date du 8 juillet 1930, le congé précédemment accordé à l'agent Teakirikito Paeomara est prorogé du 8 juillet au 7 août 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 47, en date du 12 mai 1930, la dame Tamarii (Thérèse), est nommée fille de service à la Résidence de Taiohae, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930.

## AVIS OFFICIELS

### CIRCULAIRE

Papeete, le 16 septembre 1930.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*A Messieurs les Chefs de Service, Administrateurs, Agents Speciaux et Chefs de district.*

Des demandes de petit matériel et de fournitures diverses sont actuellement adressées à tout moment au Secrétariat Général.

Les inconvénients de cette pratique sont nombreux et il importe d'y mettre fin.

Je rappelle donc que toutes les demandes de cette nature, doivent être établies pour l'année entière et parvenir groupées, au Secrétariat Général (1).

Il vous appartient de prévoir à l'avance le petit matériel et les fournitures diverses qui seront nécessaires à votre service pour l'année suivante (imprimés, registres, papier, enveloppes etc... aussi bien que galons et boutons pour les ninitois, etc...).

Aucune suite ne sera donnée à une commande parvenant au Secrétariat Général en dehors de la période fixée pour sa réception.

JORE.

(1) (Exceptionnellement elles devront parvenir avant fin Décembre, en 1930).

## A V I S

Le public est avisé que des **Cours d'Enseignement Professionnel** s'ouvriront à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Ces cours sont entièrement gratuits ainsi que toutes les fournitures.

Ils auront lieu pour la plupart dans un bâtiment des Travaux Publics spécialement réservé, Avenue Bruat à Papeete.

L'enseignement est donné soit dans la journée, soit le soir.

Il comporte des leçons théoriques, des exercices de démonstration, des travaux pratiques.

L'enseignement est réparti en 6 sections :

Cours de *navigation* (Brevets de Capitaine au Cabotage)

- de *commerce* (Comptabilité et sténographie)
- de *mécanique, électricité, travaux publics* (Électriciens, mécaniciens, «autos et goélettes» maçons, charpentiers, menuisiers)
- de *T. S. F.* (opérateurs)
- d'*enseignement médical* (infirmiers et infirmières, sages femmes)
- d'*enseignement pédagogique.*

Des diplômes seront délivrés aux élèves ayant subi avec succès l'examen prévu en fin d'études.

Des bourses (nourriture et logement) peuvent être accordés aux élèves n'habitant pas Papeete.

Des indemnités peuvent également être accordés aux élèves, pour les services rendus dans l'exécution des travaux pratiques.

Ces cours donneront aux jeunes gens et jeunes filles du pays, le goût d'un métier et les moyens de s'y perfectionner. Ils leur permettront également presque aussitôt leurs études scolaires terminées de s'assurer l'indépendance dans les meilleures conditions et suivant leurs aptitudes.

Les commerçants, les industriels, l'Administration qui déplorent depuis longtemps le manque d'employés et d'ouvriers compétents pourront en recruter de tout formés.

Employeurs et employés doivent donc tirer des avantages et des satisfactions légitimes de cet enseignement professionnel pour les succès duquel l'Administration n'a rien négligé :

Elle assume tous les frais de l'enseignement, a choisi des professeurs autorisés et a cherché par tous les moyens à rendre ces cours attrayants tout en leur donnant un intérêt véritablement pratique.

L'autorité supérieure répond au vœu de toute la population et espère que l'intérêt bien compris de chacun garantira le succès de l'organisme qu'elle vient de mettre à la portée de tous.

Pour tous renseignements, consulter les prochains numéros du *Journal Officiel* et s'adresser à M. Pomel, Secrétaire du Conseil de Direction aux Travaux Publics qui déviendra des brochures.

Le nombre des élèves à admettre dans les différentes sections sera limité.

*Le Gouverneur ;*

JORE.

**VENTE**  
**aux enchères publiques.**

Il sera procédé, le *Vendredi 26 septembre 1930*, à 8 heures, à Papeete, à la vente aux enchères publiques des objets ci-après :

1<sup>o</sup> Au Palais de Justice, Avenue Bruat — Objets du greffe, notamment :

Porte-monnaies, vêtements, coiffures, couteaux, ciseaux, couverture, pareu, lampes électriques, bagues, graisse, boîtes diverses, montre, cartes à jouer, dominos, récipients en cuivre, alcool de menthe, eau de cologne, parfums, billets de la banque Krajewsky, fusil de chasse, débris d'armes prohibés, tondeuse, table, sièges, réveil, rasoir, lunettes, cartouches, couteaux, outils, souliers, balance et objets divers.

2<sup>o</sup> Dans la cour du Service des Travaux Publics — Objets provenant de ce service, notamment :

Ciseau, couteau, harnais, lames de scie à ruban, marteaux, pioches, machine à vapeur et sa chaudière, tour, moteur à essence pompe à incendie, moteur à vapeur et chaudière, forge, laminoir, mortaiseuse, perforatrice.

3<sup>o</sup> Au Commissariat de police. Objets divers, notamment :

Pompe à bicyclette, épingle à chapeau, broches, porte-monnaies, mouchoirs, tissus, bagues, boucles d'oreilles, vêtements, colliers, montres, pendentif, nacres, peignes, portefeuilles, bracelet, chapeau, clefs, chicot, couteau.

4<sup>o</sup> Dans la cour de l'ancienne Caserne d'Infanterie. Objets réformés en dépôt au magasin du Service Local, notamment :

Sièges divers, tapis, garde-manger, fourneau, tables, pendules, lits, couvertures, armoire, fourchettes, cuillers, couteaux, casseroles, cuves en tôle, cuvettes, marmites, articles de cuisine, réchaud "Primus", réveil, seau en cuivre, tuyau d'arrosage en caoutchouc et en plomb, thermomètre enregistreur, trébuchet, coupe-racine, thermomètres médicaux, thermocautère, bahut chinois, boussoles, chaînes d'arpenteur, rubans d'acier, pied 3 branches, sommiers, nattes, matelas, coffre-fort, 2 machines à écrire, 1 récepteur Morse, etc.

5<sup>o</sup> Dans l'immeuble de la marine, matériel divers, notamment :

Hamacs, matelas, brassières, vieilles toiles, paillets, bouées, chaise, fauteuil pivotant, hélices de loch, accumulateurs, ventilateurs, caisses en tôle, fûts en tôle et en bois, couvertures en laine, défense sphérique, 500 k. cordage, poêle, vergues d'antennes, 255 k. zinc, brouette, voiture à bras.

Papeete, le 28 août 1930.

*Le Receveur des Domaines,*

A. FAUGERAT.

**SERVICE DES CONTRIBUTIONS**

**Avis au sujet de la taxes sur les chiens.**

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur

déclaration à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

#### *Parau faaite.*

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu ite 15 no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae nei i te ravehia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

#### **Avis concernant les négociants et patentés.**

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions pour l'année prochaine.

Il leur est rappelé aussi qu'en vertu de l'article 26, de l'arrêté du 16 février 1881 (les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la production de la quittance du premier mois).

#### **Avis au sujet de la taxe sur les voitures.**

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elle doivent être seulement modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 les jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premiers janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

#### **AVIS**

Conformément à l'article 38 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1931, devant servir à l'établissement des rôles de patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au Bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1930, inclusivement.

## IMMIGRATION

### PÉCULE DES ANNAMITES

#### **Avis.**

Les personnes employant de la main-d'œuvre annamite soumise au régime de l'immigration sont informées que le pécule doit continuer à être retenu sur le salaire de leurs travailleurs, quelque soit la situation de ces derniers, du moment qu'ils perçoivent un salaire normal.

Toutefois, l'attention des engagistes est attirée sur l'arrêté n° 344 du 31 mai 1930, publié au *Journal officiel* local du 16 juin dernier, page 246, instituant, dans un but de simplification, le "timbre pécule" pour les immigrants indochinois.

Le comptable et les syndicats de l'immigration tiennent à la disposition de MM. les engagistes les timbres spéciaux destinés à constater les versements successifs du pécule.

### SERVICE DE L'IMMIGRATION

#### **AVIS.**

Les syndicats, engagistes et engagés, sont avisés que la date limite de rengagement des annamites, prochainement rapatriables, est fixée au 30 septembre 1930.

### SERVICE DE L'IMMIGRATION

#### **Avis à MM. les Syndics et Engagistes.**

MM. les Syndics et Engagistes sont informés que le taux de la piastre indochinoise est fixé à dix francs (10 fr.), à compter du premier août 1930 et jusqu'à nouvel avis.

En conséquence, l'avis mensuel ne sera plus adressé à l'avenir.

Papeete, le 29 juillet 1930.

*Le Secrétaire Général,  
Commissaire de l'immigration.*

COUP.

#### **AVIS**

Les propriétaires désireux de protéger leurs cocotiers contre les rongeurs sont informés que l'Administration tient à leur disposition des **feuilles de zinc** dont les prix de cession sont les suivants : 2 fr. 80 la feuille au comptant et 3 francs pour paiement fin 1930.

S'adresser au Secrétariat Général (2<sup>me</sup> bureau).

#### **AVIS**

#### **Concours de stage à l'École Coloniale.**

M. le Ministre des Colonies informe par radio que par arrêté du 22 août 1930 le prochain concours de stage à l'École Coloniale aura lieu les 4 et 6 mai 1931 au lieu des

2 et 3 avril 1931, dates indiquées dans l'avis publié au *J. O.* de la Colonie du 1<sup>er</sup> août 1930, page 304.

Le nombre de places est fixé à 82 et la date extrême de recevabilité des demandes d'inscriptions reste fixée au 26 octobre 1930.

Le concours aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 août publié au *J. O.* de la République française du 10 août 1930, page 9266 et à l'errata publié au *J. O.* de la République française du 12 août 1930.

Le Gouverneur,  
JORE.

### Avis de concours.

M. le Ministre des Colonies informe que, par arrêté du 26 juillet 1930 le concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des Secrétariats Généraux des Colonies aura lieu les 17 et 18 février 1931 dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 27 avril 1913, (*Journal officiel* de la Colonie du 12 juin 1913), récemment modifié par décret du 10 mars 1930 (*Journal officiel* de la Colonie du 1<sup>er</sup> mai 1930).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> septembre 1930.

| ACTIF.   |              |              |
|--|--------------|--------------|
| <i>1<sup>o</sup> Opérations principales.</i>                                       |              |              |
| Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....           | 3 357 497 52 |              |
| Terrains vendus ou cédés à terme.....  | 1 361 223 63 |              |
| Avances de premier Etablissement.....  | 1 147 »      | 4 919 868 15 |
| <i>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</i>                                       |              |              |
| Effets à recouvrer.....  | 295 276 85   |              |
| Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....                                  | 98 068 41    |              |
| Achats de titres.....  | 4 000 »      |              |
| Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion..... | 4 000 »      | 401 345 26   |
| <i>3<sup>o</sup> Divers.</i>   |              |              |
| Immeubles divers.....  | 97 806 01    |              |
| Mobilier.....  | 31 246 06    |              |
| Caisse.....  | 5 972 64     |              |
| Avances à régulariser.....   | 52 291 50    |              |
| Intérêts sur ventes et prêts.....  | 120 5 2 36   |              |
| Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....  | 7 8 200 »    |              |
| Service Local : son compte Agences.....  | 49 690 42    |              |
| Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....                        | 265 815 69   |              |
| Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....                 | 130 000 »    | 1 457 524 65 |
|  |              | 6 778 738 06 |
| PASSIF.  |              |              |
| Dépôts.....  | 5 472 426 11 |              |
| Cautionnement du comptable.....  | 8 000 »      |              |
| Prêts du Service Local.....  | 400 000 »    |              |
| Fonds de réserve.....  | 66 398 52    |              |
| Subvention au Service Local.....   | 260 000 »    | 6 206 824 63 |
| Capital ou balance en faveur de la Caisse.....                                     |              | 571 913 43   |

### Mouvement de la Caisse Agricole en août 1930.

| DÉSIGNATION DES COMPTES   | RECETTES   | DÉPENSES   |
|---|------------|------------|
| Effets à recouvrer.....   | 12 823 15  | »          |
| Prêts divers à longs termes.....  | 47 853 79  | »          |
| Terrains vendus ou cédés à terme.....   | 8 581 47   | »          |
| Frais généraux.....   | »          | 9 056 89   |
| Intérêts divers sur ventes et prêts.....  | 26 758 54  | »          |
| Dépôts.....   | 343 463 90 | 132 749 17 |
| Intérêts sur dépôts.....  | »          | 61 75      |
| Avances à régulariser.....  | 250 »      | 1 300 »    |
| Correspondants divers.....  | 733 65     | 50 424 07  |
| Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....   | 11 »       | »          |
| Recettes diverses.....  | 81 »       | »          |
| Service Local : son compte Agences.....   | 55 251 12  | »          |
| Dépôts à la Banque de l'Indo Chine.....   | 88 800 »   | 342 000 »  |
| Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....                                     | »          | »          |
| Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local..... | »          | »          |
| Avance de 1 <sup>er</sup> établissement.....  | »          | »          |
| Totaux du mois.....   | 584 607 62 | 586 134 88 |
| L'encaisse au 1 <sup>er</sup> août 1930 était de.....   | 7 469 87   | »          |
| Soit.....   | 592 107 49 | »          |
| Les dépenses du mois s'étant élevées à.....   | 586 134 85 | »          |
| Il reste en caisse au 1 <sup>er</sup> septembre 1930.....                                       | 5 972 51   | »          |

### Résumé des opérations du mois d'août 1930.

|   |            |
|---|------------|
| Le capital, au 1 <sup>er</sup> août 1930, était de.....                               | 549 965 26 |
| L'Avon du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :            |            |
| Des intérêts échus :  |            |
| Sur les terrains vendus ou cédés.....   | 7 674 60   |
| Sur les prêts divers à longs termes.....  | 21 780 05  |
| Sur les prêts sur cautions.....   | 2 066 16   |
| Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....                       | »          |
| Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise.....                      | »          |
| Avances à régulariser.....  | »          |
| Des recettes diverses.....  | 81 »       |
| De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....                         | 11 »       |
|   | 31 609 81  |
| Le Débit de ce compte comprend :  | 381 575 07 |
| La réduction de 5 % sur le mobilier.....  | »          |
| Les frais généraux du mois.....   | 9 056 89   |
| Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....                                    | 604 75     |
| Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre..... | »          |
| Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i> .....              | »          |
| Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....    | »          |
| Le prélèvement des fonds de réserve.....  | »          |
|   | 9 661 64   |
| Le capital au 1 <sup>er</sup> août 1930, est de.....                                  | 571 913 53 |

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,  
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :  
Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
ÉVARISTE VITAL.

Vu :  
Le Président,  
G. BAMBRIDGE.

Vu :  
Le Censeur,  
COUP.

**BANQUE DE L'INDO-CHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 août 1930.

**ACTIF**

|  |                         |              |
|--|-------------------------|--------------|
| Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation. | 2 409.000' »            |              |
| Encaisse métallique.....                               | 1 386 653 50            |              |
| Portefeuille et avances..                              | Effets à encaisser..... | 2 933 935 47 |
|  | Effets escomptés.....   | 3.590 046 58 |
|  | Avances diverses.....   | 8 231.468 59 |
| Administration centrale et correspondants.....         | 9 255 881 87            |              |
| Comptes d'ordre et divers.....                         | 17 228.737 81           |              |
|  | <b>45 037.423' 82</b>   |              |

**PASSIF**

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Billets de banque au porteur en circulation..... | 11 418 785' »         |
| Effets à payer.....                              | 208 028 25            |
| Comptes courants et de-dépôts.....               | 40.175.080 »          |
| Comptes d'encaissement.....                      | 1 737.647 93          |
| Administration centrale et correspondants.....   | 3 259 400 74          |
| Comptes d'ordre et divers.....                   | 18.238.481 90         |
|  | <b>45 037.423' 82</b> |

Papeete, le 31 août 1930.

Le Directeur,  
NOUËT.**ANNONCES JUDICIAIRES****TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE.****AVIS**

Le Tribunal de Commerce de Papeete, par jugement du vingt-trois juillet mil neuf cent trente, a déclaré en état de faillite le sieur Fong Hap Tong n° 930, commerçant asiatique demeurant à Papeete et en a fixé provisoirement l'ouverture au vingt-trois mai mil neuf cent trente. M. Durosset H. Président du Tribunal de Commerce, a été nommé commissaire et M. Bérard Charles, commissionnaire, demeurant à Papeete, syndic provisoire de ladite faillite.

Le présent extrait est publié par le Greffier soussigné, en exécution de l'article 442 du Code de Commerce.

Le Greffier,  
M. IORSS.**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE.****AVIS**

Le Tribunal de Commerce de Papeete, par jugement du vingt-trois juillet mil neuf cent trente, a déclaré en état de faillite le sieur Sing Ah n° 1803, commerçant asiatique, demeurant à Papeete et en a fixé provisoirement l'ouverture au vingt-trois mai mil neuf cent trente. M. Durosset H. Président du Tribunal de Commerce, a été nommé commissaire et M. Bérard Charles, commissionnaire, demeurant à Papeete, syndic provisoire de ladite faillite.

Le présent extrait est publié par le greffier soussigné, en exécution de l'article 442 du Code de Commerce.

Le Greffier,  
M. IORSS.**VENTE**

par suite de surenchères des biens dépendant  
de la faillite **ALBERT LEBOUCHER.**

**LE MARDI 14 OCTOBRE 1930,**

à 8 heures du matin.

A l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur du troisième lot des immeubles de la faillite LEBOUCHER.

**Troisième LOT.**

a) Une parcelle de la terre "TORU" sise en la ville de Papeete, limitée à l'Est par un immeuble appartenant à M<sup>lle</sup> Bourgade où elle mesure seize mètres quatre-vingt quinze centimètres, au Nord, par la rue de la Petite Pologne, où elle mesure treize mètres, douze centimètres, à l'Ouest, par une propriété ayant appartenu à M. Leboucher, où elle mesure vingt et un mètres, cinquante centimètres et au Sud, par la propriété Bambridge où elle mesure onze mètres soixante trois centimètres.

b) Une autre parcelle de la même terre, attenante à la précédente, bornée au Nord, par la rue de la Petite Pologne, sur laquelle elle mesure quatorze mètres, vingt et un centimètres, au Sud, par l'immeuble de la Société «Kuo Min Tong» sur lequel elle mesure sept mètres, soixante quatre centimètres, à l'Ouest, par la propriété A. Drollet sur laquelle elle mesure vingt-six mètres trente centimètres et à l'Est, par la propriété de M. Leboucher sur laquelle elle mesure vingt et un mètres cinquante centimètres.

c) Les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation à étage, construite en bois, couverte en tôles avec ses dépendances.

Cet immeuble est vendu aux poursuites et diligence de M. Henri GRAND, syndic de la faillite Leboucher pour lequel domicile est élu en ses bureaux quai Gallieni (immeuble Raoulx).

Par jugement en date du 2 septembre 1930, cet immeuble a été adjugé à M<sup>me</sup> Réjus. Mais une surenchère du sixième a été formée par M. Frédéric Marchal, employé de banque, domicilié à Papeete, suivant acte du Greffe en date du 2 septembre 1930, enregistré et dénoncé dans le délai de la loi, laquelle surenchère a été validée par jugement en date du 9 septembre 1930.

En conséquence, il sera, à la requête du syndic poursuivant procédé à la nouvelle adjudication de l'immeuble ci-dessus désigné sur la mise à prix suivante formée par le montani de la surenchère.

**Mise à prix :**

Lot unique — Vingt quatre mille cinq cents francs

ci ..... 24.500

Fait et rédigé par M. H. Grand, syndic poursuivant à Papeete le 9 septembre 1930.

HENRI GRAND, Syndic.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

**Le Mardi 14 octobre 1930**, à huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés ;

Aux requête, poursuite et diligence de :

M<sup>me</sup> Tehaavitu a Teharuru, épouse assistée et autorisée de M. François Robson, propriétaires, demeurant ensemble à Fautau, commune de Papeete ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, Rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur ;

Contre :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Teriha a Tevahitua et son époux, M. Temai a Teraimano, propriétaires, demeurant ensemble à Paea ;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Maraetaata a Tuarea et son époux, M. Avel a Anahoa, propriétaires, demeurant ensemble à Paea ;

3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Natua a Tuarae et son époux, M. Tuterai a Tau, propriétaires, demeurant ensemble à Paea ;

4<sup>o</sup> M. Tutu a Tuarae, propriétaire, demeurant à Paea ;

5<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Teiho a Teitiarii et son époux, M. Teiho, propriétaires, demeurant ensemble à Papetoai, Moorea ;

6<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tahiri a Teitiarii et son époux, M. Tahiri, propriétaires, demeurant ensemble à Papetoai, Moorea ;

7<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Pupure a Teitiarii et son époux, M. Pupure, propriétaires, demeurant ensemble à Haapiti, Moorea ;

8<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Terii vahine et son époux, M. Tutu tane, dit Chouchou, demeurant ensemble à l'île Makatea ;

9<sup>o</sup> M. Tinivaa a Matimo, propriétaire, demeurant à Papenoo, pris tant en son nom personnel, qu'en qualité de tuteur *ad hoc* :

1<sup>o</sup> De la mineure Simone a Tefa, issue des œuvres de M<sup>me</sup> Tearai ;  
2<sup>o</sup> Des deux enfants mineurs, issus du mariage de M<sup>me</sup> Teipo a Matimo avec M. Tuterai tane ;

10<sup>o</sup> M. Taheui a Tahuritaua, propriétaire, demeurant à Punaauia, pris en qualité de subrogé tuteur *ad hoc* : 1<sup>o</sup> De la mineure Simone Tefa, issue des œuvres de M<sup>me</sup> Tearai ; 2<sup>o</sup> Des deux enfants issus du mariage de M<sup>me</sup> Teipo a Matimo avec M. Tuterai ; 3<sup>o</sup> Des deux enfants issus du mariage de M<sup>me</sup> Toofa a Teharuru avec M. Toofa tane ;

11<sup>o</sup> M. Terii a Maihi, propriétaire, demeurant à Rarotonga ;

12<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tamatea a Maihi, propriétaire, demeurant à Papeete ;

13<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Uratua a Maihi et son époux, M. Teiva tane, propriétaires, demeurant ensemble à Moorea ;

14<sup>o</sup> M. Manua a Tuterai, propriétaire, demeurant à Mahina, Tahiti ;

15<sup>o</sup> M. Reiatua a Tuterai, propriétaire, demeurant à Huahine ;

16<sup>o</sup> M. Moehau a Tuterai, propriétaire, demeurant à Haapape ;

17<sup>o</sup> M. Rai tane, propriétaire, demeurant à Paopao, île Moorea, pris en qualité de tuteur *ad hoc* des deux enfants mineurs, issus du mariage de M<sup>me</sup> Toofa a Teharuru avec M. Toofa tane ;

18<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Fifi a Tehui propriétaire, demeurant à Haapape ;

19<sup>o</sup> M. Terahitiarii, propriétaire, demeurant à Papetoai, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* de l'enfant mineur, issu du mariage de M. Tehui a Teharuru avec Madame Tehui ;

20<sup>o</sup> M. Roo Teharuru, propriétaire demeurant à Paopao, pris tant en son nom personnel, qu'en qualité de subrogé tuteur *ad hoc* de l'enfant mineur, issu de M. Tehui a Teharuru avec M<sup>me</sup> Tehui ;

21<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Teriifano a Teharuru et son époux, M. Terihitiarii, propriétaires, demeurant ensemble à Papetoai ;

22<sup>o</sup> M. Hiuraitua a Teharuru, propriétaire, demeurant à Bora-Bora ;

23<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Marama a Teharuru, propriétaire, demeurant à Papeete ;

24<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Vahinehau a Teharuru, veuve de M. Tauvira a Teharuru, prise tant à raison de son droit d'usufruit sur les biens de son défunt époux, qu'en qualité de tutrice légale de ses quatre enfants mineurs ;

25<sup>o</sup> M. Uratua a Terii, propriétaire, demeurant à Punaauia, pris en qualité de subrogé tuteur des mineurs sus-nommés ;

26<sup>o</sup> M. Paa a Teharuru, propriétaire, demeurant à Paopao ;

27<sup>o</sup> M. Faupua a Teharuru, propriétaire, demeurant à Paopao ;

28<sup>o</sup> M. Pio a Teharuru, propriétaire, demeurant à Paopao ;

29<sup>o</sup> M. Teiva a Teharuru, propriétaire, demeurant à Makatea ;

30<sup>o</sup> M. Alcide Faugerat, Receveur du Domaine, pris en sa qualité de Curateur aux biens vacants, pour représenter les héritiers ou ayants droit actuellement inconnus, de M. Teriitehau a Tetuaiteroi, décédé sans postérité, en son vivant, commun en biens de M<sup>me</sup> Temoeahiroa Maihi, ladite succession ayant un droit de moitié sur les biens ci-après à partager ;

31<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tepuatauonini a Maihi, propriétaire, demeurant à Vairao, intervenante ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 21 février 1930, signifié, lequel a ordonné la sortie d'indivision des immeubles dépendant des successions de Madame Temoeahiro a Maihi et de M. Teriitehau a Tetuaiteroi.

### Désignation des biens à vendre :

*Premier lot.* — La terre "Teatai" sise au district de Paea. Cet immeuble est décrit comme suit dans le Registre des terres de l'année 1855, folio 67, sous le numéro 379.

« Elle s'étend depuis Ahurai jusqu'à toucher Farapitia, sur une largeur de 42 brasses environ. Et depuis la mer Tumahitia, jusqu'à l'intérieur sur la route, sur une longueur de 56 brasses environ ».

Cette terre a été cadastrée, suivant plan dressé, le 19 mars 1897.

*Deuxième lot.* — Une parcelle de la terre Teurutitarava, sise au district de Vairao, bornée suivant acte en date du 16 mars 1899, transcrit le 16 avril suivant volume 61, numéro 35, comme suit :

1<sup>o</sup> Du côté du district de Taravao, par la terre Teurutitarava, où elle mesure cent quatre mètres (104 m.) environ ;

2<sup>o</sup> Du côté du district de Teahupoo, par la terre Ruhiruhi, où elle mesure cent quatre mètres (104 m.) environ ;

3<sup>o</sup> Du côté de l'intérieur, par la terre Teurutitarava, où elle mesure quatre-vingt-dix mètres (90 m.) environ ;

4<sup>o</sup> Du côté de la mer, par les terres "Ruhiruhi et Teurutitarava", où elle mesure quatre-vingt-dix mètres (90 m.) environ ;

*Troisième lot.* — La terre Teurutitarava IV sise au même lieu, bornée, suivant acte en date du 19 mars 1899, transcrit le 7 avril suivant, Volume 61 numéro 45, comme suit :

1<sup>o</sup> Du côté du district de Taravao, par les terres Moroaa et Ara-pae ;

2<sup>o</sup> Du côté du district de Teahupoo, par la terre Ruarei et la vallée Vavaroroa ;

3<sup>o</sup> Du côté de la mer, par la terre "Teurutitarava 3", où elle mesure cent vingt-trois mètres (123 m.) environ ;

4<sup>o</sup> Du côté de l'intérieur, le sommet de la colline qui conduit à Pupaoperu.

Sur cette terre se trouve une maison d'habitation, construite en bois, couverte en tôle, composée de deux grandes pièces avec verandah sur l'avant et l'arrière, le tout en bon état.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 2 septembre 1930, conformément à la loi.

**Mises à prix :**

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 21 février 1930, comme suit :

Premier Lot. — Deux mille francs, ci. . . . . **2.000 fr.**

Deuxième Lot. — Deux mille francs, ci. . . . . **2.000 fr.**

Troisième Lot. — Deux mille francs, ci. . . . . **2.000 fr.**

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 2 septembre 1930.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

**ANNONCES DIVERSES****COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE**

Service régulier par paquebots mixtes à moteurs de San-Francisco au Havre en passant par Champerico (*Guatemala*) Acajutla (*Salvador*). La Libertad et La Union (*Salvador*) Coriuto (*Nicaragua et Cristobal.*)

Ces paquebots ont été construits spécialement pour cette nouvelle ligne et comprennent deux ponts promenades spacieux, salon de lecture, salon de musique et fumoir.

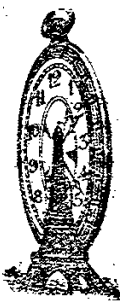
Départs tous les quinze jours de San-Francisco.

Pour renseignements complémentaires s'adresser à R. SOLARI, Quai du Commerce, Représentant de la Compagnie Générale Transatlantique à Papeete.

Les familles LEQUERRÉ et VIDAL, remercient bien sincèrement toutes les personnes qui leur ont témoigné de la sympathie à l'occasion du décès de :

JACQUELINE, MADELEINE, JEANNE, LEQUERRÉ,  
NÉE VIDAL.

et prie tous ceux qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettres de faire-part de vouloir bien les excuser.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE  
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT  
5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie  
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES  
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés

**A VIS**

M. Kuwong Sau Tsop n° 5158, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a nouvellement ouvert à Papeete, Rue Colette à côté de la maison de M. Joseph Atem, en face du Square du Marché, un magasin portant l'enseigne "YAT LEE", où il exerce spécialement la profession de tailleur. Il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

SMOKING—CHEMISES—COMPLETS.

Haute Nouveauté.

pour hommes, Jeunes gens et enfants etc.

PRIX MODÉRÉS.

**NOTICE**

M. Kuwong Sau Tsop n° 5158, gives Notice that he has established himself, rue Colette, near Joseph Atem's store under the sign YAT LEE, facing the Market Square.

Very moderate conditions shall be applied to his customers, who will find a large assortment of clothes suitable for various confections.

Société KONG AH et Compagnie.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du 16 juin 1930, page 259.

Au lieu de : Exercice 1930-1931 ;

Lire : Exercice 1930-1933.

**Beauté du teint**

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination de toutes les impuretés et déchets épidermiques.

# BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

## TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.  
(Arrêté du 7 août 1926.)Régime franco et intercolonial.  
(Arrêté du 12 juin 1930.)Régime international.  
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

| CATÉGORIES<br>D'OBJETS                                | RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).  |  |  |                        | RÉGIME INTERNATIONAL (1).   |  |                          |  |  |
|---|--|--|--|------------------------|---|--|--------------------------|--|--|
|   | CATÉGORIES<br>DE POIDS   | Affranchis-<br>ments   |  | POIDS<br>maxi-<br>ma : | DIMEN-<br>SIONS<br>MAXIMA   | CATÉGORIES<br>DE POIDS   | Affranchissements        | POIDS<br>maxi-<br>ma :   | DIMEN-<br>SIONS<br>MAXIMA                                  |
|   |  | Régime intérieur   | Régime franco-colonial<br>et intercolonial |                        |   |  |                          |  |  |
| <b>Lettres<br/>et<br/>Paquets clos</b>                | Jusqu'à 20 grammes.....<br>De 20 à 50 — .....<br>De 50 à 100 — .....<br>Au-dessus de 100 gr., par<br>100 gr. ou fraction de<br>100 gr. ....  | 0 40<br>0 65<br>0 90<br>0 20   | 0 50<br>0 75<br>1 »<br>0 40                | 1 k. 500               | 45×45×45,<br>En rouleaux :<br>long. 75 cm.<br>larg. 10 cm                           | Jusqu'à 20 grammes.....<br>Au-dessus de 20 gr., par<br>20 gr. ou fraction de<br>20 gr. ....    | 1 50<br>2 kilog.<br>0 90 | 2 kilog.   | 45×45×45,<br>En rouleaux :<br>long. 75 cm.<br>larg. 10 cm. |
| <b>Papiers<br/>d'affaires<br/>et de<br/>commerce.</b> | Mêmes taxes et conditions d'ad-<br>mission que pour les lettres, à<br>l'exception des factures, relevés<br>de comptes ou de factures, notes<br>d'honoraires, bordereaux<br>d'expédition, dont le tarif, jus-<br>qu'à 20 grammes est..... | 0 30   | 0 40                                       | 1 k. 500               | 45×45×45,<br>En rouleaux :<br>long. 75 cm.<br>larg. 10 cm.                          | Jusqu'à 250 grammes....<br>Au-dessus de 250 gr., par<br>50 gram. ou fraction de<br>50 gr. .... | 1 50<br>2 kilog.<br>0 30 | 2 kilog.   | 45×45×45,<br>En rouleaux :<br>long. 75 cm.<br>larg. 10 cm. |
| <b>Cartes postales</b>                                | Ordinaires et illustrées (2).  | 0 30   | 0 40                                       |                        | Max. 15×10.<br>Min. 10×7.   | Ordinaires et illustrées..   | 0 90                     |  | Max. 15×10.<br>Min. 10×7.                                  |
| <b>Echantillons</b>                                   | Jusqu'à 50 grammes.....<br>De 50 à 100 — .....<br>Au-dessus de 100 gr., par<br>100 gr. ou fraction de<br>100 gr. ....  | 0 15<br>0 25<br>0 15   | 0 15<br>0 25<br>0 20                       | 500 gr.                | 30×30×30 ou<br>45×15×15 ;<br>échantillons d'é-<br>toffes collés sur<br>papier 45×45 | Jusqu'à 100 grammes....<br>Au-dessus de 100 gr., par<br>50 gr. ou fraction de<br>50 gr. ....   | 0 60<br>500 gr.<br>0 30  | 500 gr.  | 45×20×10,<br>En rouleaux<br>long. 45 cm<br>larg. 15 cm.    |
| <b>Imprimés</b>                                       | Jusqu'à 50 grammes.....<br>De 50 à 100 — .....<br>Au-dessus de 100 gr., par<br>100 gr. ou fraction de<br>100 gr. (3) (4).....  | 0 15<br>0 25<br>0 15   | 0 15<br>0 25<br>0 20                       | 3 kilog.               | 45×45×45,<br>En rouleaux :<br>long. 75 cm.<br>larg. 10 cm.                          | Par 50 gr. ou fraction de<br>50 gr. ....   | 0 30                     | 2 kilog.<br>3 kilog.<br>pour les<br>volumes<br>expédiés<br>isolément | 45×45×45,<br>En rouleaux :<br>long. 75 cm.<br>larg. 10 cm. |
| <b>Recommanda-<br/>tion</b>                           | Régime intérieur<br>franco-colonial<br>et intercolonial  | Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. »<br>Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60.<br>Enveloppes de valeurs à recouvrer: Régime intérieur 0 fr. 60. Franco intercolonial : 1 fr. ».  |  |                        |   |  |                          |  |  |
|   | Régime international   | Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.   |  |                        |   |  |                          |  |  |
| <b>Avis de<br/>réception</b>                          | Régime intérieur<br>franco-colonial<br>et intercolonial  | a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75.<br>b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.  |  |                        |   |  |                          |  |  |
|   | Régime<br>international  | a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50.<br>b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».   |  |                        |   |  |                          |  |  |
| <b>Réclamations</b>                                   | Régime intérieur<br>franco-colonial<br>et intercolonial  | Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75<br>Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception... 1 fr. 50  |  |                        |   |  |                          |  |  |
|   | Régime<br>international  | Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50<br>Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »   |  |                        |   |  |                          |  |  |
| <b>Mandats<br/>d'articles<br/>d'argent</b>            | Régime intérieur<br>franco-colonial<br>et intercolonial  | <p style="text-align: center;">DROIT DE COMMISSION :</p> <p style="text-align: center;">1<sup>o</sup> Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40<br/>Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr ;<br/>De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou<br/>fraction de 100 fr<br/>De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou<br/>fraction de 100 fr.</p> <p>Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50<br/>Avis de paiement. (a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75<br/>(b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50<br/>Réclamations..... 1 fr. 50</p> |  |                        |   |  |                          |  |  |

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'affranchissement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Dans les relations internationales toutes autres mentions, imprimées ou manuscrites, portées sur les cartes de visite, rendent l'envoi passible du tarif des lettres. Dans le régime franco et intercolonial celles comportant imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0.25.